

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000614-129

DATE : 24 mars 2020

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JOHANNE MAINVILLE, J.C.S.

ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR LA QUALITÉ DE LA VIE

Demanderesse

c.

COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

CIRCUIT MONT-TREMBLANT, société en commandite agissant par sa commanditée, GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.

Défenderesses

JUGEMENT AU MÉRITE
(ACTION COLLECTIVE)

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	3
2.	LES PARTIES	3
3.	L'HISTORIQUE.....	4
3.1	La situation des lieux	4
3.2	La période de 1964 à 1987	5
3.3	La demande de changement de zonage (1987) et l'arrivée des résidents dans le voisinage immédiat du Circuit	5
3.4	Le changement de contrôle du Circuit, la fermeture temporaire de la piste (2000), la reprise graduelle des activités (mi-2001) et les plaintes des citoyens.....	6
3.5	L'action en <i>mandamus</i> du Circuit contre la Ville (2002) et la décision rendue par le juge Courville, j.c.s. (2003).....	8
3.6	L'adoption du Règlement (2003)-53 par la Ville.....	8
3.7	L'adoption du Règlement (2005)-53-1 par la Ville et de la résolution 2005-356. 9	9
3.8	Le recours en injonction de la Ville contre le Circuit (2005), la demande de sauvegarde de la Ville, le jugement du juge Fournier, j.c.s., et le règlement hors cour (2006).....	11
3.9	L'adoption par la Ville du Règlement (2006)-53-2.....	12
3.10	Le recours en nullité du Règlement de 2006 et l'adoption par la Ville du Règlement (2008)-107 portant sur les usages conditionnels	14
3.11	L'adoption par la Ville du Règlement (2009)-53-3	15
3.12	Le jugement de la Cour supérieure sur la demande en nullité (Lalonde j.c.s.) (2011)	16
3.13	Le jugement de la Cour d'appel (Thibault, Bich, Bélanger j.c.a.) (2013)....	17
3.14	Le requête de la demanderesse pour être autorisée à exercer un recours collectif (2012-2013) et le jugement l'autorisant.....	18
3.15	L'action collective et les changements en cours d'instruction.....	19
4.	QUESTIONS EN LITIGE.....	20
5.	LE DROIT	21
6.	LES OBJECTIONS	23
7.	ANALYSE	24
7.1	La question préliminaire relative au respect de la réglementation existante.	24
7.2	Les inconvénients allégués et le niveau de bruit.....	28
7.3	La gravité du trouble	79
7.4	L'existence d'un préjudice commun.....	103
7.5	L'évaluation du préjudice et le recouvrement collectif ou individuel.....	104
8.	CONCLUSION	108
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	108

1. INTRODUCTION

[1] Dans le cadre d'une action collective, la demanderesse allègue que le bruit émanant des activités de courses automobiles du Circuit Mont-Tremblant (le « **Circuit** ») constitue un trouble de voisinage. Selon elle, les défenderesses ont permis, sciemment ou par incurie, une utilisation du Circuit générant des niveaux de bruit intolérables causant aux membres des préjudices sérieux pour lesquels ils demandent réparation.

[2] Elle réclame des défenderesses au nom des citoyens qu'elle représente des dommages et intérêts pour une somme totale de 19 650 000 \$ (excluant les intérêts et l'indemnité additionnelle) pour tous ceux qui ont résidé à tout moment entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 dans la ville de Mont-Tremblant (la « **Ville** »), à moins de trois kilomètres (« **km** ») des limites de la piste de course¹ qu'elle détaille comme suit :

- 2 500 \$ /année pour les 670 résidents-membres de la Zone rapprochée, pour un montant total de 16 750 000 \$; et
- 2 000 \$/année pour les 145 résidents-membres de la Zone éloignée pour un montant total de 2 900 000\$.

[3] Les activités du Circuit visées par le litige sont : 1) les activités spéciales; 2) les essais; 3) les activités autres, lesquelles englobent notamment les clubs de conduite automobile, tels Clubs Porsche, BMW, etc., les activités de l'école de pilotage Jim Russell, les activités corporatives et le Moto Club.

[4] Les activités spéciales et les essais reliés à celles-ci s'exercent sans aucune limite de bruit. Les véhicules qui y participent ne sont pas munis de silencieux. Les véhicules qui participent aux activités autres et aux essais relatifs à celles-ci sont munis de silencieux. Le règlement municipal impose une limite de bruit de 92 dB(A) au sonomètre situé à 15 mètres (« **m** ») de la piste de course.

[5] Les défenderesses contestent vigoureusement l'action collective et en demandent le rejet. Elles soumettent de nombreux arguments et soutiennent que la demanderesse n'a pas établi le caractère anormal des inconvénients, le lien de causalité, le *quantum* des dommages et le caractère collectif de l'action.

2. LES PARTIES

[6] La demanderesse, une société sans but lucratif², a été mise sur pied à l'initiative d'un regroupement de citoyens de Mont-Tremblant dans le but, notamment,

¹ Description du groupe telle qu'autorisée par la juge Claudine Roy, alors à la Cour supérieure, et amendée le 31 octobre 2018. De plus, lors des plaidoiries, la demanderesse a retiré sa demande pour dommages punitifs.

² Incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, RLRQ, c. C-38, art. 218.

d'entreprendre le recours collectif. Mme Camille Brasseur, membre désignée, réside à Mont-Tremblant depuis près de 20 ans.

[7] Courses automobiles Mont-Tremblant inc. est propriétaire enregistré du Circuit et de ses installations. Circuit Mont-Tremblant inc. opère le Circuit. M. Léo Stroll est actionnaire à 100 % de Circuit Mont-Tremblant inc³. Évènements 2002-Circuit Mont-Tremblant inc. est décrite dans le registre aux entreprises comme « Organizing Racing Events ». Circuit Mont-Tremblant inc. en est le premier actionnaire majoritaire⁴.

3. HISTORIQUE

3.1 La situation des lieux⁵

[8] Le Circuit est inauguré en août 1964. Il s'agit d'une piste de course d'une longueur d'un peu plus de 4.26 km⁶ et ses installations où se déroulent diverses activités chaque année de la mi-avril à octobre inclusivement.

[9] Au moment de sa construction et jusque vers la fin des années 80, le secteur où se trouve la piste est essentiellement forestier. On y trouve quelques résidences dans son voisinage immédiat, soit dans un rayon d'environ 500 m du Circuit⁷.

[10] À l'époque, le seul chemin présent à proximité du Circuit est le chemin Séguin qui conduit au paddock. Le chemin Ernie-McCulloch à plus de 500 m de la configuration du Circuit est également présent à l'est et une seule résidence s'y trouve. Entre 1964 et 1982, une autre résidence vient s'ajouter dans le voisinage sur le chemin Ernie-McCulloch⁸.

[11] En 1966, le Circuit s'agrandit vers le sud. Le chemin Claude-Lefebvre est partiellement ouvert au nord.

[12] En 1975, le chemin Claude-Lefebvre est ouvert, mais sans présence de résidence. Le secteur du futur chemin des Eaux-vives est occupé par un terrain de camping. Deux résidences sont présentes sur le chemin Ernie-McCulloch.

[13] En 1992, le chemin des Ancêtres est ouvert, mais aucune résidence ne s'y trouve. Il n'y en a pas non plus sur le chemin Claude-Lefebvre. Toutefois, le chemin des Eaux-

³ Pièces P-1 *en liasse* et D-1. M. Léo Stroll détient à 100 % Gestion Circuit Mont-Tremblant inc., laquelle détient 0.1 % de Circuit Mont-Tremblant SEC, alors que 99 % est détenu par un trust de M. Stroll. Circuit Mont-Tremblant SEC est la propriétaire bénéficiaire à 100 % de Courses Automobiles Mont-Tremblant inc.

⁴ Pièce P-1 *en liasse*.

⁵ Pièces P-21 et D-15 ainsi que *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2011 QCCS 760, par. 6 à 14.

⁶ Pièces D-53 et D-54 ainsi que D-48 : 2.65 miles.

⁷ Pièce D-15.

⁸ Pièce D-15, p. 24.

vives est maintenant ouvert avec trois résidences et le chemin Ernie-McCulloch compte cinq résidences.

[14] En 1995, il n'y a toujours pas d'habitation sur les chemins des Ancêtres et Claude-Lefebvre, mais trois résidences s'ajoutent sur le chemin des Eaux-vives. À l'intérieur d'un périmètre de 500 m, on dénombre maintenant un total de 11 résidences.

[15] En 2001, le chemin des Ancêtres compte quatre résidences. Le chemin Claude-Lefebvre en présente 11. Le chemin des Eaux-vives a 12 habitations. Le chemin Ernie-McCulloch a toujours cinq résidences. Le total de résidences situées dans la zone de 500 m de la piste s'élève alors à 32.

[16] En 2007, 21 nouvelles résidences s'ajoutent sur les diverses rues, faisant passer le total de 32 à 53 bâtiments résidentiels. Cette hausse s'est poursuivie pour atteindre 68 bâtiments à la fin d'octobre 2018⁹.

3.2 La période de 1964 à 1987

[17] Depuis son ouverture, le Circuit est l'hôte de divers événements de courses automobiles. Entre 1964 et 1971, certains événements d'envergure internationale ou nationale ont lieu, dont la Formule 1.

[18] Depuis le tout début, la piste est exploitée par Ecuries Jimru inc. connue également sous le nom de l'École de pilotage de Course internationale Jim Russell (Canada) Ltée (« **École Jim Russell** »). M. David McConnell a des intérêts avec d'autres dans Ecuries Jimru inc.

[19] Le 29 août 1984, Ecuries Jimru inc. vend ses actifs à Courses automobiles Mont-Tremblant inc. dont le président propriétaire est M. McConnell¹⁰. Le Circuit continue ses activités.

3.3 La demande de changement de zonage (1987) et l'arrivée des résidents dans le voisinage immédiat du Circuit

[20] En 1987, la Ville travaille à l'adoption d'un projet de règlement d'urbanisme. Dans une lettre datée du 23 avril 1987, M. McConnell, au nom de Courses automobiles Mont-Tremblant, fait part à la Ville de « *la volonté bien arrêtée* » du Circuit de « *discontinuer [l']exploitation* » de la piste et de ses activités. Il demande alors un changement de zonage aux fins de pouvoir procéder au développement résidentiel décrit dans sa demande sur la propriété lui appartenant¹¹.

⁹ Pièce D-15, p. 31.

¹⁰ Pièce P-4.

¹¹ Pièce P-5.

[21] Le 9 mai 1987, lors d'une assemblée spéciale réunissant les membres de Comité Consultatif d'Urbanisme (« **CCU** »), ainsi que les membres du Conseil municipal, et en présence de quatre représentants du Circuit, il est résolu que le CCU recommande au Conseil municipal de définir le zonage sur les terrains du Circuit en tenant compte de la demande de cette dernière.¹² Au niveau des remarques, il est écrit :

« 5) Selon messieurs Robb et Forster [représentants du Circuit] la mise en marche du projet de développement dépend en grande partie du financement et M. David McConnell a toujours l'intention d'être impliqué dans ledit projet. »

[22] Le Conseil municipal a par la suite redéfini le zonage et intégré les changements demandés par le Circuit dans sa planification.

[23] Dès la fin des années 80, à la suite du changement de zonage, la Ville commence à accorder des permis de lotissement à proximité de la propriété du Circuit et plusieurs résidences y sont érigées¹³.

[24] Pendant ce temps, le Circuit continue ses opérations.

3.4 Le changement de contrôle du Circuit, la fermeture temporaire de la piste (2000), la reprise graduelle des activités (mi-2001) et les plaintes des citoyens

[25] Le projet de M. McConnell de développer le terrain du Circuit en projet immobilier résidentiel ne se concrétise pas. Plutôt, en décembre 1999, un changement de contrôle s'opère au sein de Courses automobiles Mont-Tremblant inc. À la suite de négociations entre notamment M. McConnell et M. Laurence Stroll, fils de M. Léo Stroll, ce dernier devient actionnaire et président du Circuit¹⁴. Ainsi, la piste de course continue à être opérée par la même entité corporative, laquelle est maintenant sous le contrôle de M. Léo Stroll.

[26] En 2000, à la suite de ce changement, le Circuit entreprend des travaux de rénovation. En raison de ceux-ci, les activités du Circuit sont suspendues durant toute la saison 2000 et une partie de la saison 2001¹⁵. Les activités reprennent graduellement à compter de la mi-juin 2001, une fois les rénovations terminées. En 2003, la piste opère pleinement.

[27] Dès la reprise des activités, à l'été 2001, des résidents commencent à se plaindre. Un regroupement de citoyens, s'affichant sous le nom de « Respect », est lancé par un

¹² Pièce P-6.

¹³ Pièce D-15.

¹⁴ Pièces P-1; Pièce D-39 : Acte de vente entre Courses Automobiles Mont-Tremblant inc et Société en commandite, Circuit Mont-Tremblant datée du 22 décembre 1999, (vente non enregistrée); Pièce D-40 : Entente de Prête-nom entre Courses Automobiles Mont-Tremblant inc. et Société en commandite, Circuit Mont-Tremblant datée du 22 décembre 1999.

¹⁵ Pièce P-12.

résident qui demande à la Ville de prendre les moyens pour protéger les citoyens affectés par « *la pollution excessive du bruit* »¹⁶. Initialement 150 résidents s'associent au regroupement qui, en peu de temps, totalisera 308 résidents¹⁷.

[28] Une pétition, signée par divers résidents se disant en faveur des activités de courses au Circuit, est transmise à la Ville¹⁸.

[29] Toujours en 2002, face aux plaintes des résidents, la Ville demande à la firme Décibel Consultants inc. de procéder à une étude du bruit émanant du Circuit.

[30] Le 15 octobre 2002, devant les plaintes reçues en regard de « *bruits incommodants émanant de la pratique de diverses activités sur la propriété* » du Circuit, la Ville adopte une résolution pour la mise sur pied d'une Commission *ad hoc* sur le bruit¹⁹. Il y est résolu :

QUE le conseil municipal nomme une Commission *ad hoc* sur le bruit (Circuit Mont-Tremblant) avec mandat d'explorer les avenues de solution et de faire rapport au conseil;

QUE cette commission, présidée par monsieur le conseiller Jacques Saint-Louis, soit également composée des autres membres suivants : messieurs les conseillers André Morel et Yves Bienvenu, ainsi que le directeur du Circuit Mont-Tremblant, un représentant de la Chambre de commerce de la Ville de Mont-Tremblant, et monsieur Jim Iredale.

[31] Le but de la Commission est « *d'explorer les avenues de solutions possibles afin de permettre une cohabitation plus harmonieuse entre le circuit et les résidents* »²⁰. M. Vincent Loughran, vice-président des opérations, et Pierre Desmarais, directeur général, représentent le Circuit Mont-Tremblant inc. lors des réunions. Michael Ney, président de Circuit Mont-Tremblant inc., est également présent lors d'une réunion.

[32] Les réunions de la Commission *ad hoc* débutent en décembre 2002. Les membres de la Commission tiennent diverses rencontres qui se soldent par un échec. Le 29 avril 2003, les représentants de la Ville indiquent : « *[c]onsidérant que les travaux de la Commission ne peuvent plus avancer, les membres du conseil recommanderont au Conseil municipal, l'adoption, dans les plus brefs délais, d'un règlement pour contrôler le niveau de décibels* »²¹.

¹⁶ Pièce P-23.

¹⁷ Pièces P-31 *en liasse*, compte rendu de la réunion du 4 décembre 2002, p. 804 (1143).

¹⁸ Pièces P-31 *en liasse*, p. 820 (1159), D-34 et D-46 : extraits.

¹⁹ Pièce P-47.

²⁰ Pièce P-31 *en liasse*, compte-rendu de la réunion du 4 décembre 2002, p. 804 (1143).

²¹ Pièce P-31 *en liasse*, compte-rendu de la réunion du 29 avril 2003, p. 825 (1164).

3.5 L'action en *mandamus* du Circuit contre la Ville (2002) et la décision rendue par le juge Courville, j.c.s. (2003)

[33] Entre-temps, le 25 juin 2002, le Circuit dépose une demande de permis pour la construction d'un bâtiment à être utilisé par l'École Jim Russell, et devant servir au remisage de vingt voitures, à l'habillement des pilotes, à l'entreposage et pour des bureaux administratifs²².

[34] La Ville refuse la demande au motif que l'usage principal de la propriété s'apparente à un usage commercial non autorisé à cet endroit qui ne peut être prolongé sur le terrain vu son caractère dérogatoire²³.

[35] Courses automobiles Mont-Tremblant inc. intente alors une requête en *mandamus* contre la Ville à la Cour supérieure.

[36] Le 23 avril 2003, la Cour supérieure accueille la requête en *mandamus*. Dans son jugement, la juge Marie-France Courville, j.c.s., reconnaît la conformité de l'usage au zonage ajoutant que « *le schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. des Laurentides, auquel la réglementation d'urbanisme de la Ville devra se conformer, prévoit qu'une piste de course (récréation intensive) constitue un usage compatible avec l'habitation*²⁴ ».

3.6 L'adoption du Règlement (2003)-53 par la Ville

[37] Pendant ce temps, à la suite de l'échec de la Commission *ad hoc*, le 11 août 2003, conformément au pouvoir que lui confèrent à l'époque les articles 410 et 463 de la *Loi sur les cités et villes*²⁵, la Ville adopte le règlement (2003)-53 sur le bruit sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant (« **Règlement de 2003** »)²⁶.

[38] Le Règlement établit deux catégories de sources de bruit : celui provenant des courses et celui provenant de tous autres sources. À l'égard des courses automobiles, l'article 9.3 traite notamment de la période d'activités, le nombre maximal de courses dans chaque catégorie et les heures des courses. Au niveau du bruit, il ne traite que des utilisations autres et prévoit entre autres que le LAF Max de chaque véhicule au point mesuré désigné n'exécède pas 92 dB(A) et que le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 min (LA_{eq} 1h), au point mesuré n'exécède pas 92 dB(A).

[39] Malgré le Règlement 2003, le Circuit poursuit ses activités incluant celles de type « événements spéciaux », soit sans limites de bruit, sans demander d'autorisations à la Ville.

²² *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Mont-Tremblant (Ville de)* C.S. Terrebonne, 700-05-012232-025, 23 avril 2003, J.E. 2003-1122, par. 4.

²³ Id., par. 5.

²⁴ Id., par. 42.

²⁵ L.R.Q., c. C-19, les articles 410 et 463 ont été abrogés par la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

²⁶ Pièce P-8 en liasse.

[40] Face à cette situation, le 8 décembre 2003, la Ville adopte la résolution 2003-1010 par laquelle elle reconnaît que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant à l'occasion de certaines courses, essais, événements spéciaux et cours de pilotage constitue une nuisance. Elle mandate donc ses procureurs de faire parvenir au propriétaire du Circuit une mise en demeure lui demandant de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter que la nuisance ne se répète. La résolution prévoit également « *qu'en cas de défaut par le propriétaire du « Circuit Mont-Tremblant » de prendre les mesures requises d'ici le 31 janvier 2004 pour empêcher que cette nuisance ne se répète, la Ville de Mont-Tremblant prendra les recours appropriés afin d'empêcher que cette nuisance ne se répète et pour la faire disparaître* »²⁷.

[41] Le conflit persiste. En 2004, la Ville fait réaliser une nouvelle étude de bruit par Décibel Consultants inc. en mandatant Madame Chantal Laroche, Ph.D., spécialiste en audiologie et professeur à l'Université d'Ottawa, pour examiner la question du bruit en général et celle du bruit produit par la piste de course en particulier.

3.7 L'adoption du Règlement (2005)-53-1 par la Ville et de la résolution 2005-356.

[42] À la suite de la réception du rapport de Dr. Laroche, le 16 mai 2005, la Ville adopte le Règlement (2005)-53-1, lequel modifie substantiellement le Règlement de 2003 (« **Règlement de 2005** ou **Règlement de 2003 modifié en 2005** »)²⁸.

[43] Dans ses attendus, le Règlement de 2005 prévoit que les limites de bruit à l'article 9 du Règlement de 2003, et notamment la limite de 60 dB(A), mesurée sur une période de 60 minutes, ne sont pas appropriées pour la Ville de Mont-Tremblant, compte tenu du :

« niveau de bruit ambiant qui y prévaut généralement, des données scientifiques connues portant sur les effets du bruit sur le bien-être et la santé des êtres humains et compte tenu des règlements, normes et lignes directrices concernant le bruit environnemental en vigueur au Québec et dans d'autres juridictions ».

[44] Le Règlement de 2005 prescrit des normes plus sévères en matière d'émission. Il établit la limite du bruit émis par une source à un niveau équivalent de pression acoustique de 55 dB(A) le jour et à 50 dB(A) la nuit. Il introduit le concept des « émergences » de niveaux de bruit comme le suggère Mme Laroche. L'émergence est définie à l'article 21) comme : « *la différence entre le niveau équivalent de bruit pondéré A pour le bruit ambiant* » et « *le niveau équivalent de bruit pondéré A pour le bruit ambiant résiduel* »²⁹.

²⁷ Pièce P-48.

²⁸ Pièce P-8 en liasse.

²⁹ En d'autres termes, il s'agit de la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit perturbateur, et celui du bruit résiduel (bruit de fond) constitué par l'ensemble des bruits habituels correspondant à l'occupation normale des lieux, excluant le bruit perturbateur.

[45] Le Règlement de 2005 modifie également l'article 9 du Règlement de 2003 en prévoyant la valeur limite admissible de l'émergence en dB(A) de jour (maintenant défini de 7h à 22h) entre 5 et 14 dB(A) selon que la durée de mesure se situe entre $T > 1$ heure à $T \leq 1$ minute.

[46] Le 16 mai 2005, constatant que le Circuit ne s'est toujours pas conformé à sa première mise en demeure et considérant les nombreuses plaintes reçues depuis qu'elle a fait procéder à des mesures de bruit, la Ville adopte la résolution 2005-356³⁰. Le corps de cette résolution est le suivant³¹ :

[IL EST] RÉSOLU :

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnaît que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant à l'occasion des événements respectivement désignés comme les *Six heures du Circuit Mont-Tremblant (Grand American Series)*, *Festival Ferrari*, « Sommet des Légendes », les essais libres de motos et la « *Classique d'automne* », constitue une nuisance;

QUE la Ville de Mont-Tremblant reconnaît que le bruit émis par le Circuit Mont-Tremblant lors de son utilisation par le club automobile local constitue une nuisance;

QUE la Ville de Mont-Tremblant fasse parvenir à Circuit Mont-Tremblant Inc. et à Courses Autos Mont-Tremblant Inc. une mise en demeure de prendre les mesures nécessaires afin de se conformer aux limites de bruit prescrites à l'article 9 du Règlement (2003)-53 de la Ville de Mont-Tremblant, tel que modifié par le conseil ce jour, et de ne pas utiliser ou permettre l'utilisation du Circuit Mont-Tremblant par le club automobile local ni aux fins des événements mentionnés au paragraphe 1 des présentes tant que ces mesures n'auront pas été mises en place;

QU'en cas de défaut par Circuit Mont-Tremblant Inc. et Courses Autos Mont-Tremblant Inc., la Ville de Mont-Tremblant prendra les recours appropriés et mandate la société d'avocats Miller Thomson Pouliot, sncrl pour instituer les procédures appropriées, le cas échéant.

³⁰ Pièce P-49.

³¹ Jugement rendu en cours d'audience sur l'objection des défenderesses : les résolutions constituent des actes authentiques. Celles-ci font preuve de ce qu'était la position de la Ville de Mont-Tremblant à l'époque où elles ont été adoptées. Elles démontrent, qu'à cette époque, la Ville considérait que le bruit émanant du Circuit constituait une nuisance. La production des résolutions ne démontre pas que la Ville avait raison légalement de considérer que le bruit était une nuisance ni que le bruit du Circuit constitue une nuisance.

3.8 Le recours en injonction de la Ville contre le Circuit (2005), la demande de sauvegarde de la Ville, le jugement du juge Fournier, j.c.s., et le règlement hors cour (2006)

[47] En septembre 2005, la Ville intente un recours en injonction contre les défenderesses afin d'empêcher toute utilisation de la piste qui contreviendrait au nouveau règlement.

[48] Les défenderesses contestent le recours au motif que le Règlement de 2003 tel que modifié en 2005 les cible et est discriminatoire ainsi que manifestement déraisonnable. Selon eux, celui-ci fait en sorte que la piste de course ne pourrait plus être exploitée, car le niveau sonore qu'elle produit est largement incompatible avec les nouvelles normes règlementaires.

[49] Dans le cadre de son recours, la Ville présente une demande de sauvegarde pour forcer le Circuit à respecter les limites de bruit prévues au Règlement de 2005.

[50] Le 28 juin 2006, la Cour supérieure accueille en partie la demande d'ordonnance de sauvegarde de la Ville. Après avoir constaté que le règlement de zonage permet l'activité de courses automobiles, le juge en chef Fournier, j.c.s., alors juge puiné, écrit en regard de la balance des inconvénients:

[18] Les conclusions de la Ville auraient pour effet de paralyser tout ou partie les activités du Circuit. Si ces conclusions étaient accordées dans la mesure demandée, cela équivaldrait à fermer le Circuit avant que les défenderesses n'aient pu faire valoir leur point de vue. Face à une situation qui perdure depuis des années et qui est connue de la Ville et des citoyens la balance des inconvénients favorise les défenderesses, d'autant plus qu'il ne reste qu'un seul événement majeur pour la saison courante soit la « *Classique d'automne* ». Le préjudice associé à l'annulation d'un événement déjà annoncé et programmé est plus important que l'inconvénient ponctuel associé à une seule course. Par ailleurs, l'ajout d'un événement de ce type aggraverait la situation de sorte qu'à l'exception de cet événement déjà prévu au calendrier de cette année, il y a lieu d'interdire les événements de même genre. L'ordonnance rendue produira cet effet.

[51] Le juge Fournier rend une ordonnance pour valoir jusqu'à l'audition de la demande d'injonction interlocutoire ordonnant aux défenderesses :

« ...de ne pas utiliser ou permettre d'utiliser sur son circuit des voitures ou autres véhicules de courses non munis de silencieux en quelque temps que ce soit à l'exception de la période du 21 au 24 septembre 2006 dans le cadre de l'événement spécial connu sous le nom de la « *Classique d'automne* ».

[52] À la suite à ce jugement, des négociations sont entreprises entre la Ville et le Circuit. M. Laurence Stroll participe à celle-ci à titre de représentant du Circuit. M. Martin Meunier, ingénieur spécialisé en acoustique de SNC Lavalin (« **SNC** »), dont les services

sont retenus par le Circuit, ainsi que dans la présente instance, dépose un deuxième rapport, le premier ayant été produit devant le juge Fournier.

[53] En novembre 2006, la Ville et le Circuit signent un contrat de transaction visant à régler le litige hors cour³². La transaction incorpore un projet de règlement à être adopté par la Ville.

3.9 L'adoption par la Ville du Règlement (2006)-53-2

[54] Le 27 novembre 2006, la Ville accepte la transaction réglant hors cour son litige avec le Circuit, annule les résolutions de nuisance en lien avec le Circuit et adopte le Règlement (2006)-53-2, lequel entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006 (« **Règlement de 2006** »)³³.

[55] Le Règlement de 2006 abroge le Règlement de 2005 et modifie le Règlement de 2003 pour y substituer des dispositions substantiellement différentes. Ainsi, la Ville abandonne le concept des émergences des niveaux de bruit proposé par l'experte Laroche. Elle s'inspire plutôt des conclusions de l'expert Meunier.

[56] Le Règlement de 2006 distingue à nouveau les nuisances sonores générées par les activités de courses automobiles et celles qui dérivent des autres sources.

[57] La limite de bruit pour toutes les sources autres qu'une activité de course automobile est fixée à 55 dB(A) le jour entre 7h et 22h, mesurée sur une période de 60 minutes (L_{Aeq} 1h), à l'intérieur de tout terrain servant à l'habitation. La nuit, celle-ci est réduite à 50 dB(A). Lorsqu'un bruit d'impact ou un bruit porteur d'informations est perçu, les niveaux équivalents de bruit pondérés A sont réduits de 5 dB(A). Quant au reste, les utilisations autres que celles de courses automobiles demeurent assujetties au régime originalement prescrit par le Règlement de 2003, sauf quelques changements mineurs.

[58] Pour leur part, les activités de courses automobiles sont assujetties à un régime spécifique. À cet égard, le Règlement distingue trois types d'activités : i) activités spéciales; ii) essais; et iii) activités autres.

- a) La période d'activités se déroule du 20 avril au 31 octobre de chaque année³⁴;
- b) Les heures d'activités sont comprises entre 9h et 17h, sauf à l'occasion d'une activité spéciale de course automobile où le réchauffement des moteurs peut débuter à 8h et lorsque l'activité est autorisée jusqu'à 18h si des circonstances hors de contrôle de l'exploitant l'exigent³⁵;

³² Pièce D-29.

³³ Pièce P-8 *en liasse*, la Ville se fonde alors sur les articles 4, 6 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), entrée en vigueur le 1 janvier 2006.

³⁴ Sous-par. 9.3.4.

³⁵ Sous-par. 9.3.5.

- c) En regard des activités spéciales : i) un maximum de six activités spéciales est autorisé par saison; ii) aucune d'entre elles ne peut dépasser quatre jours; iii) entre le 15 juin et le 15 septembre d'une saison, aucune activité spéciale ne doit être tenue au cours d'une semaine consécutive à celle où s'est tenue une autre activité spéciale, sauf si requis aux fins d'une activité internationale; iv) il ne peut y avoir plus de deux activités spéciales pour le mois de juillet et plus de deux pour le mois d'août dans la même saison; v) et il ne peut y avoir plus de trois activités spéciales par saison pendant un jour férié ou pendant une fin de semaine suivant ou précédant immédiatement un jour férié³⁶;
- d) En ce qui concerne les essais : i) le nombre de journées pendant une saison ne peut excéder 28³⁷; ii) pas plus de 12 journées les fins de semaine³⁸; iii) pas plus qu'une fin de semaine par mois pour chacun des mois de juillet³⁹ et août⁴⁰; et iv) pas plus de deux véhicules sans silencieux peuvent utiliser un Circuit de course simultanément aux fins d'un essai les fins de semaine; peuvent circuler simultanément à ces véhicules sans silencieux des véhicules avec silencieux, à la condition que le LAF Max de chacun au point de mesure désigné n'excède pas 92 dB(A)⁴¹; et, durant la fin de semaine la période ne doit pas excéder cinq sessions d'un maximum de 30 minutes chacune, par jour, à l'intérieur d'une période comprise entre 10h et 17h⁴²;
- e) Pour les activités autres, chaque véhicule doit être muni d'un silencieux; le LAF Max de chaque véhicule au point de mesure désigné ne doit pas excéder 92 dB(A); il ne peut y avoir plus de 30 véhicules simultanément sur la piste; le niveau équivalent de bruit pondéré A, mesuré sur une période de 60 minutes (LAeq 1h) au point de mesure désigné ne doit pas excéder 92 dB(A)⁴³.
- f) L'exploitant du Circuit doit installer les équipements de mesure du son. Il est également tenu de communiquer d'avance le calendrier des événements spéciaux et des essais.

[59] En résumé, le Règlement de 2006 prévoit une limite de bruit pour les activités autres, alors que les activités spéciales et les essais qui y sont reliés ne sont assujettis à aucune limite. Au total, le Règlement impose un maximum de 52 jours d'évènements spéciaux et d'essais dans une saison de 194 jours. Les autres jours de la saison peuvent être utilisés pour les activités autres. Il n'y a cependant pas de preuve démontrant que le Circuit a organisé des événements spéciaux et essais durant 52 jours.

³⁶ Sous par. 9.3.6.

³⁷ Sous-par. 9.3.7(a).

³⁸ Sous-par. 9.3.7(b).

³⁹ Sous-par. 9.3.7(c).

⁴⁰ Sous-par. 9.3.7(d).

⁴¹ Sous-par. 9.3.7(e).

⁴² Sous-par. 9.3.7(f).

⁴³ Sous-par. 9.3.8.

[60] En 2007, conformément au Règlement de 2006, le Circuit installe un sonomètre aux abords du Circuit. Cet appareil est relié au poste de police et vise à permettre une lecture des niveaux de bruit, heure par heure, lorsque le Circuit est en opération.

3.10 Le recours en nullité du Règlement de 2006 et l'adoption par la Ville du Règlement (2008)-107 portant sur les usages conditionnels

[61] Le 1^{er} mars 2007, mécontent des changements apportés par le Règlement de 2006, M. Iredale, à la tête d'un groupe de citoyens, saisit la Cour supérieure d'un pourvoi en contrôle judiciaire demandant la nullité du Règlement de 2006 ainsi que de la transaction mettant un terme à l'injonction de la Ville.

[62] Alors que les procédures suivent leurs cours, le 21 avril 2008, les défenderesses demandent à la Ville un certificat de conformité réglementaire en vue de construire une piste de karting attenante au Circuit, ce qui choque plusieurs citoyens. La Ville délivre un permis de construction en juillet 2008. Le Circuit obtiendra toutes les autorisations requises pour procéder à la construction de la piste de karting, ce qu'il fera.

[63] Un peu plus tard, le 10 novembre 2008, la Ville adopte le Règlement (2008)-107 sur les usages conditionnels, lequel modifie également le règlement de zonage pour y prévoir des zones tampons au pourtour du Circuit (« **Règlement de 2008** »)⁴⁴. Le Règlement de 2008 entre en vigueur le 26 janvier 2009.

[64] Le Règlement de 2008 prévoit également que l'usage d'habitations unifamiliales aux abords du Circuit est désormais assujéti à une autorisation en vertu dudit règlement⁴⁵. Les principes généraux sont énoncés à l'article 21 comme suit :

« 21. Principes généraux

Des activités de courses automobiles et de motocyclettes de même que de formation au pilotage de véhicules automobiles sont tenues au Circuit Mont-Tremblant.

Même si cet équipement récréotouristique attire beaucoup d'adeptes, il est également bruyant pour les occupants des zones limitrophes. L'objectif visé par la présente section a pour but de permettre l'implantation de nouveaux usages résidentiels conditionnels au respect des critères et normes dans les zones limitrophes au circuit de course. Ces critères et normes permettront de guider l'acceptation de projets résidentiels en atténuant les effets des impacts sonores sur ceux-ci. »

[65] L'article 23 oblige le propriétaire à joindre à sa demande d'autorisation une déclaration dans laquelle il atteste avoir pleinement connaissance que son immeuble est situé à proximité du Circuit, que des activités bruyantes s'y tiennent et que cette situation

⁴⁴ Pièces D-17 et D-17-A.

⁴⁵ Chap. 1, Section 1, art. 2 (1), Chap. 2, Section 1, sous-section 1, art. 21 à 24.

est susceptible d'affecter négativement la jouissance de la construction qu'il entend ériger.

[66] L'article 24 traite des critères d'évaluation. Il y est notamment indiqué d'évaluer la pertinence d'aménager un talus de protection anti-bruit, d'éviter des balcons et des fenêtres ouverts sur la façade et d'appliquer des facteurs d'insonorisation aux fenêtres, portes et murs extérieurs.

[67] La délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel est assujettie à l'approbation, par le conseil municipal, de l'usage conditionnel⁴⁶.

3.11 L'adoption par la Ville du Règlement (2009)-53-3

[68] Par la suite, en 2009, des négociations interviennent entre les exploitants du Circuit et les citoyens résidant à proximité de la piste dans le cadre des procédures en nullité intentées par M. Iredale. Face à l'échec de celles-ci, le 14 décembre 2009, la Ville adopte le Règlement (2009)-53-3⁴⁷ modifiant le Règlement de 2006 et de 2003 (« **Règlement de 2009** »).

[69] Les modifications visent : i) à adapter le Règlement de 2003 pour tenir compte de l'ajout de la piste de karting et ii) à réduire autant que possible les inconvénients causés par l'exploitation du Circuit pour son voisinage immédiat tout en permettant la poursuite de cette exploitation. À cet effet, le Règlement de 2009 prévoit ce qui suit en regard des trois types d'activités:

- a) Six activités spéciales sont permises par saison. Une activité spéciale peut s'étendre sur quatre (4) journées, mais le total par saison ne doit pas excéder vingt (20) jours. Sauf exception dans le cadre d'activités internationales, il ne peut y avoir d'activités spéciales durant deux (2) fins de semaine consécutives et ne peut y en avoir plus de trois (3) dans les mois de juillet et août;
- b) Seize (16) journées d'essai sont permises dont la moitié peut avoir lieu durant des fins de semaine. Il ne peut y plus de deux (2) journées d'essais les fins de semaine des mois de juillet et août et aucun à la fête nationale et la fête du Travail, ni la veille, ni le lendemain. Lors de la tenue des essais la fin de semaine, il ne peut y avoir plus de deux (2) véhicules sans silencieux en même temps qui sont limités à cinq (5) sorties de 30 minutes chacune entre 10h et 16h. Les autres véhicules doivent être munis de silencieux et un maximum de vingt-huit (28) véhicules est permis. Le bruit des véhicules avec silencieux ne peut excéder 92 dB(A). Ces restrictions ne s'appliquent pas les jours de la semaine. Il ne peut y avoir une journée d'essai durant deux (2) fins de semaine additionnelles durant les mois de juillet et août.

⁴⁶ Art. 9 du Règlement de 2008.

⁴⁷ Pièce P-8 en liasse.

- c) Enfin, aucune modification n'est apportée en regard des activités autres. Les véhicules (maximum 30) roulant sur la piste lorsqu'il ne s'agit pas d'essais ou d'activités spéciales doivent être munies d'un silencieux et ne pas générer un niveau de bruit supérieur à un LAeq 1h Max de 92 dB(A) à un point de mesure situé à 15 m de la piste non plus qu'un LAeq 1h de 92 dB(A) ne doit être dépassé.

[70] Ainsi, les activités spéciales et les journées d'essai, soit trente-six (36) journées pendant la saison, ne sont soumises à aucune limite de bruit.

[71] Insatisfait, M. Iredale modifie son action en nullité pour s'attaquer également au Règlement de 2009.

3.12 Le jugement de la Cour supérieure sur la demande en nullité (Lalonde j.c.s.) (2011)

[72] Le 17 février 2011, l'honorable Jean-Yves Lalonde j.c.s. rend jugement sur la demande en nullité du Règlement 2006-2009⁴⁸.

[73] Le juge Lalonde rappelle qu'il n'existe pas de réglementation sur le bruit qui soit d'application générale au Québec. Bien que l'article 95 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« **L.q.e.** ») accorde le pouvoir au gouvernement d'adopter des règlements visant à encadrer les émissions sur le bruit, cela n'a pas été fait à ce jour, sauf en regard de certaines industries.

[74] Il ajoute que la réglementation sur le bruit relève des municipalités qui sont les mieux placées pour décider de la justesse des normes applicables à la réalité de leur territoire et qui ont l'avantage de pouvoir arrimer la réglementation aux réalités du milieu. Il estime qu'en adoptant le Règlement 2006-2009, la Ville concilie les intérêts divergents et l'intérêt public en vue d'établir un compromis acceptable, que les amendements en 2006 et 2009 au Règlement étaient justifiés et que la Ville a agi de bonne foi.

[75] Après avoir rejeté la majorité des questions soumises par le demandeur, le juge Lalonde accueille en partie le recours étant d'avis qu'en ne prévoyant pas de limites de bruit pour les activités spéciales de courses et essais et en tolérant que des véhicules sans silencieux participent aux activités du Circuit, la Ville, bien que de bonne foi, a agi de manière déraisonnable et non conforme à l'article 20 de la *L.e.q.*. Le juge Lalonde conclut que le Règlement 2006-2009 enfreint les articles 1 et 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁹ et l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*⁵⁰.

⁴⁸ *Iredale c. Mont-Tremblant (Ville de)*, 2011 QCCS 760.

⁴⁹ RLRQ, c. C-12.

⁵⁰ Partie 1 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.U.)].

[76] En conséquence, il déclare nulles et inopérantes les dispositions des Règlements de 2006 et de 2009 qui permettent l'exploitation du Circuit sans limites de bruit ainsi que la transaction intervenue entre la Ville et le Circuit.

[77] La Ville et les défenderesses s'inscrivent en appel de cette partie du jugement.

3.13 Le jugement de la Cour d'appel (Thibault, Bich, Bélanger j.c.a.) (2013)

[78] Le 9 août 2013, la Cour d'appel accueille l'appel et rejette le pourvoi en nullité⁵¹ (jugement « *Iredale* »). Elle conclut qu'à la validité et raisonabilité du Règlement.

[79] Cernant le débat devant elle à la question de l'incompatibilité des règlements de la Ville avec l'article 20 *L.e.q.* et accessoirement à l'article 85 de la *Loi sur les compétences municipales*⁵², la Cour d'appel, sous la plume de la juge Bich, estime qu'il n'y a rien à « *redire à la conduite de la Ville dans le cheminement qui l'a menée à l'adoption des règlements contestés* »⁵³ et que l'« *on ne peut certes pas parler en l'espèce d'un régime réglementaire aberrant ou choquant ou qu'aucun organisme raisonnable n'aurait pu adopter* »⁵⁴.

[80] La juge Bich écrit :

[65] Bien sûr – et c'est une évidence –, les activités d'un circuit de course automobile sont bruyantes. Elles sont même fort bruyantes. Cela dit, elles sont permises sur le territoire de la Ville, où l'on exploite un tel Circuit depuis 1964, dans le plus strict respect des règlements de zonage et du schéma d'aménagement révisé de la M.R.C. des Laurentides (ainsi que le constate le jugement prononcé le 23 avril 2003, voir *supra*, paragr. [13]). Ce sont là des activités légales et légitimes, qui ont cours depuis plus de 40 ans au moment de l'institution de l'action et dont la tenue précède, et de loin, l'installation de la quasi-totalité des voisins.

(...)

[67] (...) [la Ville] a choisi d'adopter des règles propres aux activités de course automobile et des règles propres aux autres types d'activités (celles-ci comportant par ailleurs certaines exceptions). Cette distinction et les règles elles-mêmes ont été dictées par le souci de composer avec toute la gamme des intérêts en cause : ceux du circuit, dont les activités sont conformes au zonage, ceux des voisins, qui s'estiment lésés dans la jouissance de leurs biens et dans leur tranquillité personnelle, ceux des autres citoyens, ceux des commerçants et ceux de la Ville elle-même, qui retire des revenus substantiels de la présence du circuit (qui ajoute également à sa vocation récréotouristique internationale).

⁵¹ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348.

⁵² Note 33.

⁵³ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, note 51, par. 63.

⁵⁴ *Id.*, par. 64.

[68] La Ville était confrontée à la nécessité de faire un compromis entre tous ces intérêts, de trancher entre ceux-ci et d'arbitrer, ce qui appartient à la sphère des choix politiques. Elle était confrontée aussi à la nécessité de faire en sorte qu'en exerçant sa compétence, elle n'empêche pas, que ce soit directement ou indirectement, les activités entièrement licites du circuit. Elle pouvait certes réprimer les nuisances associées à la manière dont ces activités sont conduites, mais non pas bannir les activités elles-mêmes. Du moins devait-elle tenir compte de cet aspect des choses dans les délibérations menant à ses choix réglementaires, ayant d'ailleurs été mise en garde à ce sujet par les propos tenus par le juge Fournier dans le jugement du 28 juin 2006 (voir *supra*, paragr. [19]). Après analyse, la Cour d'appel conclut que le Règlement 2006-2009 est conciliable avec le texte et l'esprit de l'article 20 *L.q.e.*⁵⁵.

[81] Le 3 avril 2014, la Cour suprême du Canada rejette la demande d'autorisation de pourvoi de la décision de la Cour d'appel instituée par M. Iredale⁵⁶.

3.14 Le requête de la demanderesse pour être autorisée à exercer un recours collectif (2012-2013) et le jugement l'autorisant

[82] En parallèle, en mai 2012, la demanderesse intente une requête pour être autorisée à exercer la présente action collective. Le 28 octobre 2013, la juge Claudine Roy, j.c.a., alors juge à la Cour supérieure, autorise la demande.

[83] Le groupe aux termes du jugement d'autorisation est décrit comme étant « [t]outes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé, depuis le 11 mai 2009, dans la ville de Mont-Tremblant à moins de trois (3) kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant ».

[84] La juge Roy identifie les questions en litige comme suit:

- a) Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les Intimées du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- b) Les Intimées ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en violation de la Charte des droits et libertés de la personne?
- c) Dans l'affirmative, quels dommages les membres du groupe peuvent-ils obtenir?
- d) Les Intimées sont-elles conjointement ou solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe?

⁵⁵ Id., par. 140.

⁵⁶ *Jim Iredale c. Courses automobiles Mont-Tremblant inc. et al*, C.S.C. no. 355575.

[85] La demanderesse n'a présenté aucun argument à l'égard de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Il en est de même des défenderesses en regard de la question de la responsabilité conjointe et solidaire.

3.15 L'action collective et les changements en cours d'instruction

[86] Le 3 février 2014, la demanderesse intente l'action collective dont est saisi le Tribunal.

[87] Le 31 octobre 2018, une modification à l'avis aux membres est autorisée de consentement afin que l'action soit circonscrite dans le temps pour y inclure ... qui résident ou ont résidé, « *entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018* ». Un avis aux membres s'en est suivi.

[88] Lors de l'instruction, les parties ont produit chacune une carte géographique des lieux en litige⁵⁷. Les citoyens qui ont témoigné ont identifié sur chaque carte le lieu de leur résidence, et dans certains cas, de leur résidence antérieure. Ces cartes et l'information qui y est contenue sont tenues comme exactes par les parties.

[89] Les défenderesses ont également produit deux cartes de photos aériennes démontrant la localisation de la résidence de certains témoins en regard de la piste de course⁵⁸. Ces cartes photographiques sont également tenues comme étant exactes par la demanderesse.

[90] Lors de l'instruction, les cartes utilisées par les parties établissaient la distance entre les résidences (points récepteurs) et la piste (source) en mètres. Également, les figures présentées par les experts s'articulaient en tenant compte du rayon dans son entier et en fonction d'une échelle de distance de 0 à 500 m; de 500 m à 1000 m; de 1000 m à 2000 m; et de 2000 m à 3000 m.

[91] Le 18 décembre 2018, au début de sa plaidoirie, la demanderesse a annoncé qu'elle scindait la zone en deux sous-groupes (représentant des sous-ensembles distincts de la zone de trois kilomètres), à savoir la Zone rapprochée : soit celle allant de 0 à 1.25 km de la piste de course; et la Zone éloignée : soit celle située entre 1.25 km et 3 km. Le 14 février 2019, la demanderesse a produit une description modifiée des zones d'indemnisation proposées indiquant les noms des rues contenues dans chaque zone, dont une copie est jointe au présent jugement à l'Annexe 1 et fait partie intégrante du présent jugement⁵⁹.

[92] Elle a également informé la partie adverse qu'elle demanderait une « clarification » de la description du groupe pour qu'il se lise comme suit : « *Toutes les personnes*

⁵⁷ Pièces P-115 et D-18.

⁵⁸ Pièces D-31 et D-45.

⁵⁹ Pièce P-119.

physiques [...] qui résident ou ont résidé... »; ce à quoi les défenderesses se sont objectées.

[93] Lors de l'audience du 21 juin 2019, le Tribunal a autorisé la modification de la description du groupe afin qu'elle se lise comme suit ⁶⁰:

Toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, dans la Ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant ».

[94] Lors de la deuxième période d'exclusion qui a débuté le 31 juillet 2019 pour se terminer le 30 septembre 2019, selon la demanderesse, 57 personnes se sont exclues du recours selon la demanderesse; 65 selon les défenderesses. Les parties ne s'entendent pas sur le statut de huit personnes. Lors de la première période d'exclusion, 311 résidents dans la zone du 3 km ont refusé de s'associer au recours en déposant un avis d'exclusion au dossier de la Cour.

[95] En marge du débat sur la possibilité ou non de déterminer d'une façon suffisamment précise le montant total des réclamations aux fins d'un recouvrement collectif ou individuel, les parties se sont entendues sur le nombre de portes situées dans la Zone rapprochée (360) et dans la Zone éloignée (76) pour un total de 436 portes⁶¹, sous réserve d'un débat quant à l'impact des exclusions sur cette liste. Selon les défenderesses, la demande avait été initiée avec plus de 4 195 portes.

[96] Pour établir le nombre de portes, les parties ont utilisé les adresses relevées au rôle municipal en excluant celles qui entraient dans des catégories qui n'était pas purement résidentielles. Seules celles correspondant aux utilisations suivantes : (a) chalet ou maison de villégiature; (b) logement; (c) maison mobile ont été retenues. Les immeubles résidentiels à vocation commerciale, tels les Airbnb, ont été exclus⁶².

[97] Les parties ont également convenu de deux résidents par porte établie à l'aide de Statistique Canada qui indique le nombre de résidents moyen par foyer à Mont-Tremblant, aux fins de l'argument de la demanderesse à l'effet qu'il lui est permis de demander un recouvrement collectif, sans préjudice toutefois au droit des défenderesses qui contestent cette demande.

4. QUESTIONS EN LITIGE

[98] À partir des questions de faits et de droit reproduites dans la décision autorisant le recours, celles proposées par les parties dans la déclaration commune et les

⁶⁰ Pièce P-120.

⁶¹ Pièce D-75.

⁶² Pièce D-30.

modifications survenues lors de l'instruction, le Tribunal estime opportun de regrouper et réaménager les principales questions en litige comme suit :

- a) Question préliminaire : faut-il rejeter l'action collective au motif que le Circuit respecte la réglementation de la Ville?
- b) Quels sont les inconvénients et le niveau de bruit subis par les membres du groupe du fait de leur voisinage de la piste de course?
- c) Ces inconvénients sont-ils « anormaux et excessifs »?
- d) Dans l'affirmative, existe-t-il un préjudice commun pour tous les membres du groupe?
- e) À combien s'élève le montant des dommages?
- f) Le recouvrement doit-il être collectif ou individuel?

5. LE DROIT

[99] Au Québec, l'art. 976 C.c.Q. établit des limites à l'exercice absolu du droit de propriété :

Art. 976. Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux.

[100] *A contrario*, le propriétaire d'un bien ne peut imposer à ses voisins de supporter des inconvénients anormaux ou excessifs qui excèdent les limites de la tolérance.

[101] En 2008, dans *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*⁶³, la Cour suprême du Canada, sous la plume des juges Lebel et Deschamps, enseigne que cet article établit un régime de responsabilité civile sans faute. Ainsi, la théorie des troubles de voisinage se fonde non pas sur le comportement de l'auteur, mais sur la gravité de l'inconvénient qu'il cause à son voisin.

[102] L'analyse doit porter sur la normalité et le caractère tolérable ou non de l'inconvénient qui est causé. Le seuil de tolérance doit être apprécié selon un critère objectif, « (...) celui d'autres voisins placés dans les mêmes circonstances : celui de l'être raisonnable »⁶⁴.

[103] Il s'agit de déterminer si une personne raisonnable endurerait ces inconvénients. L'analyse est contextuelle et multifactorielle. La seule défense possible est de démontrer la normalité du trouble et son caractère raisonnable⁶⁵.

⁶³ 2008 CSC 64.

⁶⁴ *Entreprises Auberge du parc Itée c. Site historique du Banc-de-pêche de Paspébiac*, 2009 QCCA 257, par. 24 et 25; la Cour cite, entre autre, le juge Gratien Duchesne dans *Daigle c. Caron*, 2006 QCCS 2605, par. 26.

⁶⁵ *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7, par. 78 et 79; Pour un résumé de la jurisprudence en matière de nuisance, voir *Maltais c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 527, par. 168 à 173; *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 103.

[104] Les inconvénients ne sont pas déterminés dans l'abstrait. Pour conclure à la présence de troubles de voisinage, l'analyse de la normalité s'effectue en fonction de deux critères: la récurrence et la gravité du trouble. À cet effet, dans *Plantons A et P inc. c. Delage*, la Cour d'appel a adopté la grille d'analyse développée par l'auteur Jean Teboul en regard de l'analyse de ces éléments.⁶⁶

[105] Si la récurrence du trouble est démontrée, il faut alors déterminer si la présence objective d'un préjudice excessif ou d'un inconvénient anormal existe. À cette fin, l'auteur Teboul propose un examen des circonstances en considérant les trois éléments suivants édictés à l'article 976 C.c.Q.⁶⁷ : i) la nature des fonds; ii) leur situation; et iii) les usages locaux.

[106] Si le trouble en question est à la fois récurrent et grave, l'on peut conclure qu'il dépasse le seuil de normalité que se doivent les voisins⁶⁸.

⁶⁶ *Plantons A et P inc. c. Delage*, 2015 QCCA 7.

⁶⁷ Jean TEBOUL, « Troubles de voisinage : l'article 976 C.c.Q. et le seuil de normalité », (2012) 71 *R. du B.* 103, 142 et 143.

⁶⁸ Soit la grille d'analyse suivante :

1. Récurrence du trouble : Tout d'abord, il convient de déterminer si le trouble en question possède un caractère continu ou répétitif, et s'il s'étale sur une période suffisamment longue. La récurrence doit être appréciée de façon objective, en adoptant le point de vue d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances que la victime. Un examen du contexte peut alors être mené. Celui-ci n'a toutefois pas besoin d'être aussi approfondi que celui requis pour apprécier la gravité du trouble. Par ailleurs, il convient de souligner l'intérêt de considérer la récurrence en premier. En effet, en plus de son caractère déterminant, il est relativement aisé d'apprécier ce critère, notamment par comparaison avec l'évaluation de la gravité.

2. Gravité de l'inconvénient : Si le critère de récurrence est retenu, l'examen de la gravité du trouble peut alors être entrepris. Deux étapes sont nécessaires à cela.

a. Examen du voisinage : Lors de la première étape, il convient de qualifier le voisinage. Il s'agit de définir l'environnement local en considérant plusieurs éléments liés au temps et au lieu. Les trois facteurs énoncés à l'article 976 C.c.Q. – la nature, la situation des fonds, et les usages locaux – sont alors précieux pour cet exercice. Il est aussi possible de considérer le moment durant lequel le trouble se produit. La préoccupation collective des lieux peut également éclairer, dans une certaine mesure, l'analyse du contexte dans lequel des inconvénients sont subis. En revanche, l'examen du comportement du défendeur doit être évité autant que possible, puisque l'article 976 C.c.Q. établit un régime de responsabilité sans faute. Il est laissé à la discrétion du juge du fond de choisir, en fonction des faits, parmi les facteurs de temps et de lieu disponibles, ceux qui sont le plus pertinents pour apprécier la gravité du trouble. Il lui revient également de pondérer les facteurs sélectionnés.

b. Niveau de gravité : Le voisinage défini, il devient plus aisé d'apprécier le seuil de gravité qui s'applique et de déterminer si les inconvénients en cause sont excessifs. À cette fin, il faut se demander si une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances que celles de la victime, trouverait les inconvénients subis intolérables. Le niveau de gravité requis pour satisfaire le test est élevé : le trouble doit être insupportable; il ne peut s'agir d'un simple inconfort; *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val-David) c. Bouchard*, 2019 QCCS 2000, par. 152.

[107] Le régime encadrant les troubles de voisinage contient l'idée d'un équilibre entre les droits de chacun et impose aux tribunaux, lorsqu'on leur demande d'intervenir, la difficile tâche d'établir ce nécessaire équilibre⁶⁹.

[108] C'est donc à partir de cet encadrement jurisprudentiel qu'il y a lieu de déterminer si le bruit généré par les activités de course automobile du Circuit représente pour la période visée par le recours - pour les citoyens résidants à l'intérieur d'une zone de 3 km du Circuit - des inconvénients anormaux et excessifs de voisinage.

6. LES OBJECTIONS

[109] De nombreuses objections ont été soulevées et déterminées lors de l'instruction. Plusieurs ont été prises sous réserve. Les procureurs des parties ont collaboré afin de s'entendre sur celles-ci et d'en réduire le nombre. Le 21 juin 2019, ils ont remis au Tribunal une liste des objections et des ententes des parties quant à celles-ci. De cette liste, il ne reste que deux objections sous réserve devant être tranchées.

a) Enregistrements vidéo et sonores

[110] Il s'agit de deux enregistrements du son pris sur un iPhone par le témoin Marc Fortier et sur un Ipad par le témoin Sylvie Laforce. Les défenderesses se sont objectées à leur production. Ultérieurement, les parties ont convenu que ces enregistrements ne constituent pas une preuve d'expert et ont laissé au Tribunal le soin d'en apprécier la valeur probante.

[111] Le Tribunal estime que ces enregistrements ont peu de valeur probante dans le contexte particulier du présent dossier.

[112] Certes on entend du bruit, mais encore. Les enregistrements ne permettent pas de déterminer le niveau de bruit réel en provenance de la piste, élément que le Tribunal estime important dans le contexte du présent dossier. De plus, M. Fortier a affirmé que ce que l'on entendait sur son iPhone n'a rien à voir avec le bruit qu'il entendait. Dès lors, quelle est l'utilité ou la pertinence de faire entendre du bruit qui n'est pas en lien avec la réalité. De surcroit, les enregistrements n'ont pas été produits comme pièces. Enfin, plusieurs autres éléments beaucoup plus convaincants ont été mis en preuve, notamment les témoignages, les expertises et les visites des lieux rendant ces enregistrements peu utiles et peu concluants.

b) La pièce P-98

[113] La seconde objection soulevée par les défenderesses en cours d'instance concerne un document datant de 2018 et intitulé "Environmental Noise Guidelines for the

⁶⁹ *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 116; *Laflamme c. Groupe Norplex inc.*, 2017 QCCA 1459, requête pour autorisation de pourvoi rejeté (C.S. Can., 2018-08-16), 37874); *Lalande et Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec Ltée et Administration portuaire de Québec*, 200-06-000169-139, 4 mars 2020, par. 60.

European Region émanant du World Health Organisation, Regional office for Europe (P-98). Les parties ont convenu que cette pièce déposée par l'experte Laroche ne fait pas preuve de son contenu sauf les extraits utilisés par le témoin lors de son témoignage ainsi que ceux qui sont abordés dans son rapport. La question de son admissibilité ayant été réglée, les procureurs ont soumis des arguments quant à la valeur probante à donner à ces extraits, celle-ci sera considérée lors de l'analyse de la force probante à donner au rapport de l'experte Laroche.

7. ANALYSE

7.1 La question préliminaire relative au respect de la réglementation existante

[114] Avant d'examiner la question de l'existence ou non d'une nuisance sonore, il convient d'adresser le premier moyen de défense soumis par les défenderesses en amont de cette question, soit le respect de la réglementation spécifique de la Ville.

[115] Selon les défenderesses, le Règlement 2006-2009 instaure un cadre normatif établissant les conditions requises pour que les inconvénients de voisinage soient tolérables, ce Règlement étant respecté, le recours doit être rejeté.

[116] Les défenderesses mettent beaucoup d'emphase sur le jugement rendu par la Cour d'appel dans *Iredale* et le Règlement 2006-2009 de la Ville. Elles soutiennent s'être conformées en tout temps à la réglementation municipale spécialement adaptée aux problèmes de voisinage de la piste de course et avoir pris les soins nécessaires afin de minimiser les inconvénients aux occupants des lieux avoisinants. Ledit Règlement ayant été jugé compatible avec l'article 20 LQE, dont les dispositions qui s'inspirent de celles de l'article 976 C.c.Q. sur lequel est fondée l'action de la demanderesse, cela suffit pour conclure au rejet de l'action collective.

[117] Les défenderesses articulent leurs arguments de la façon suivante :

- a) la présente affaire ne concerne pas un permis d'établissement ou d'exploitation comme c'était le cas dans la décision *Ciment du St-Laurent inc.*⁷⁰;
- b) le Règlement 2006-2009 de la Ville n'est pas non plus un règlement d'application générale comme c'était le cas dans *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord »*⁷¹, mais un règlement adopté spécifiquement pour gérer la question du bruit émanant des activités de la piste de courses à l'égard des résidents;

⁷⁰ *Barrette c. Ciment du Saint-Laurent inc.*, 2003 CanLII 36856 (QC CS), par. 381.

⁷¹ *Coalition pour la Protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Comité des Laurentides (Municipalité régionale)*, 2004 CanLII 45407 (QC CS).

- c) le Règlement 2006-2009 a donc établi au Circuit des normes de bon voisinage dans un esprit de compromis. Il résulte d'un long processus d'analyse de la Ville et d'un débat tout aussi long entre les résidents d'une part et la Ville et le Circuit d'autre part, impliquant de nombreux experts. Ce règlement au terme de dix années de travail a été entièrement validé par la Cour d'appel dans *Iredale*;
- d) comme l'a décidé la Cour d'appel dans *Iredale*, le Règlement 2006-2009 vise spécifiquement et encadre de façon particulière les activités de la piste de course, en particulier quant à son intensité et son étendue. Cette réglementation ne s'applique à aucune autre piste de course que celle de Mont-Tremblant, ni ailleurs au Québec;
- e) à l'instar de la décision de la Cour d'appel dans *Gestion Serge Lafrenière c. Calvé*⁷², l'application de normes d'ordre public d'une réglementation spécifique de limites de bruit devrait l'emporter sur la tentative privée d'écarter cette réglementation au profit d'une norme plus sévère proposée aux termes de l'article 976 C.c.Q.

[118] Or, la jurisprudence enseigne que le respect des dispositions légales et réglementaires n'exclut pas l'existence de troubles excédant les inconvénients normaux de voisinage⁷³.

[119] Dans *Homans c. Gestion Paroi inc.*, la Cour d'appel, sous la plume de la juge Hogue, réitère le principe voulant que la légalité de l'activité ne soit généralement pas déterminante. Cela dit, dans le contexte de cette affaire, la juge Hogue conclut que les contraintes imposées par le certificat d'autorisation sont suffisantes pour rendre acceptables les inconvénients causés aux intimes voisins et permettent de trouver un juste équilibre entre le droit des appelants d'exploiter leur entreprise et le droit des intimes de ne pas subir des inconvénients anormaux⁷⁴. Elle ajoute :

[134] Je ne dis pas que le respect des conditions énoncées dans un certificat qui les autorise empêchera toujours de soutenir que des activités occasionnent des inconvénients anormaux. Je dis simplement qu'ici ces conditions sont telles qu'il est permis de conclure que leur respect fera en sorte que le bruit sera suffisamment atténué pour que les inconvénients causés aux voisins n'excèdent pas les inconvénients normaux qu'ils doivent accepter.

[120] Dans la décision *Iredale*, la Cour d'appel n'a pas écarté la possibilité de l'existence d'une nuisance malgré la raisonnable et la validité du Règlement 2006-2009. C'est plutôt un dossier factuel insuffisant qui a amené celle-ci à se prononcer de la façon dont elle l'a faite. À cet égard, la juge Bich écrit :

⁷² *Gestion Serge Lafrenière inc. c. Calvé*, J.E. 99-1019.

⁷³ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 R.C.S. 392, 2008 CSC 64, par. 95.

⁷⁴ *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 72 et 128.

[129] La preuve, cependant, n'étaye pas cette détermination de ce qui « dépasse l'entendement » et ne reflète pas la situation réelle que vivent actuellement les voisins du circuit, situation dont, finalement, l'on sait peu de choses.

[130] Il est vrai que, par exemple, un incident est rapporté par le témoin Boucher [réf. omise] (qui a fourni une déclaration sous serment en ce sens [ref. omise]), policier de son état, qui répond à la plainte d'un citoyen à propos du bruit produit par une activité du circuit. Lui-même et son interlocuteur doivent crier pour s'entendre, ce qui n'est assurément pas normal, on peut en convenir, et clairement excessif. L'incident, toutefois, s'est produit le 21 septembre 2003, donc bien avant l'adoption des règlements (2006)-53-2 et (2009)-53-3. C'est l'activité « Les six heures du Circuit Mont-Tremblant – Grand Am Series » qui a généré tout ce tapage, activité qui ne s'est plus jamais tenue sur le circuit. On peut donc parler d'un événement isolé.

[131] Aucun des voisins du circuit, sauf M. Iredale (sur le témoignage duquel je reviendrai), n'a par ailleurs témoigné au procès, quoique plusieurs aient signé des déclarations sous serment que l'on trouve au dossier. Ces déclarations, cependant, sont toutes antérieures à l'adoption du règlement (2006)-53-2 et font état d'une situation dont on ignore si elle existe encore ou si elle est comparable à la situation qui existe depuis 2006 et, plus encore, depuis 2009, alors que le règlement (2009)-53-3 a rendu plus sévères les contraintes associées aux activités du circuit, et ce, en vue d'en réduire le bruit.

[132] Ainsi, plusieurs signataires de ces déclarations se plaignent d'être obligés de fermer leurs portes et fenêtres en tout temps, particulièrement les fins de semaine (et même alors, le bruit demeure perceptible), et d'être privés de nombreuses activités extérieures par le bruit assourdissant provenant du circuit. L'une des signataires, qui souffre de migraines, est physiquement affectée par tout ce bruit. D'autres délaissent leurs propriétés et passent leur été ailleurs, en tout ou en partie, pour ne pas avoir à endurer le bruit.

[133] La situation ainsi décrite, si elle est réelle, est certes préoccupante. Mais justement, comme on vient de le voir, la Ville s'en est préoccupée. Il est vrai qu'elle a réglé à l'amiable l'action qu'elle avait intentée contre les exploitants du circuit et abrogé son règlement (2005)-53-1, mais elle n'a pas pour autant laissé faire. Elle a plutôt choisi un autre modèle de réglementation, qui semble d'ailleurs avoir largement réglé la situation dénoncée par ces citoyens en 2005, si l'on en juge par la réduction draconienne du nombre de plaintes.

[134] À tout cela, on doit ajouter que ces déclarations sous serment présentent un problème de taille. Elles ont en effet été produites au soutien de l'action intentée contre les exploitants par la Ville, en 2005 (700-17-002884-053). Les faits qu'elles énoncent ont été vigoureusement contestés par les exploitants. L'affaire ayant été réglée avant procès, la preuve n'a jamais été faite de la réalité de la situation alléguée, et comme aucun des signataires (sauf M. Iredale) n'est venu témoigner, on se retrouve donc dans un cul-de-sac, sans preuve véritable de ce qu'était la situation de l'époque ni, surtout, de ce qu'elle est maintenant.

[135] Tout ce que l'on sait, c'est que, depuis 2007, le nombre des plaintes relatives au bruit parmi les voisins du circuit a chuté de manière importante et que ces plaintes ne sont plus que sporadiques.

[Réf. omises et soulignement du Tribunal]

[121] Dans *Hydro-Québec c. Bossé*, la Cour d'appel enseigne ce qui suit⁷⁵ :

[16] De plus, l'affirmation du juge selon laquelle les règlements municipaux « constituent le meilleur guide afin de déterminer le seuil des inconvénients normaux pour les voisins », est dénuée de tout fondement. D'une part, parce que les règlements municipaux n'ont d'autres fins que de régir les comportements et les usages sur le territoire d'une municipalité et, d'autre part, parce que la mise en œuvre des dispositions de l'article 976 C.c.Q., comme l'enseigne l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc.*, nécessite l'administration d'une preuve qui doit être, dans chaque cas, déterminante à l'égard des inconvénients subis et de leur nature propre eu égard aux lieux où ils se produisent.

[17] La réglementation municipale alléguée n'a, en l'espèce, aucune pertinence en ce qui a trait à l'appréciation du caractère anormal des inconvénients pouvant excéder les limites de la tolérance que se doivent les voisins dans leurs rapports citoyens.

[Ref. omises et soulignement du Tribunal]

[122] Plus récemment, dans *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*⁷⁶, la Cour d'appel réitère ce principe en regard d'un règlement dont certaines dispositions s'appliquaient spécifiquement au centre de tir poursuivi dans un contexte de l'application de l'article 976 C.c.Q.. Référant à l'arrêt *Ciment du Saint-Laurent inc.*, la Cour d'appel sous la plume du juge Vézina, écrit:

[24] Si la source des inconvénients constitue une activité illégale, point n'est besoin de recourir à l'article 976 C.c.Q. pour la faire cesser, une plainte aux autorités amènera celles-ci à faire respecter la loi par le contrevenant. Cette disposition du Code est nécessaire lorsque l'activité est légale, mais génère néanmoins des inconvénients intolérables.

[Soulignement du Tribunal]

[123] Puis, s'attaquant au règlement spécifique applicable dans le dossier sous étude, le juge Vézina écrit :

[28] Selon le règlement en vigueur, les tirs sont interdits les dimanches, sous réserve de deux fins de semaine pour des tournois, et ils cessent les mardis et mercredis à 20 h 30 ainsi que les samedis à 15 h 30.

⁷⁵ *Hydro-Québec c. Bossé*, 2014 QCCA 323.

⁷⁶ *Lefebvre c. Granby Multi-Sports*, 2016 QCCA 1547.

[...]

[30] Il est douteux que « le souhait de la majorité », si important en politique, puisse être transposé dans le domaine juridique et correspondre au critère légal d'une évaluation objective par une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

[...]

[35] En somme, la Ville a limité les heures de tir et l'Intimée respecte le règlement. Soit! mais la question n'est pas là, il faut examiner si l'activité exercée dans le cadre de la nouvelle réglementation comporte toujours des inconvénients intolérables.

[124] Il ressort de ces décisions que l'observance d'un règlement par ailleurs légal, même spécifique, ne constitue pas une « absolution de nuisance ».

[125] En conséquence, que la Ville ait adopté une réglementation spécifique au Circuit, laquelle est respectée, n'est pas l'enjeu du litige. L'analyse de ce que constitue l'exercice raisonnable ou non d'un pouvoir réglementaire pour encadrer une activité susceptible de causer une nuisance, ce qui était l'objet dans *Iredale*, est différent de la détermination de l'existence ou non d'une nuisance.

[126] La présente action trouve son fondement dans la notion de trouble anormal de voisinage. L'existence de celui-ci doit être appréciée en regard des dispositions de l'article 976 C.c.Q. qui établit un régime de responsabilité sans faute, et de la jurisprudence en la matière voulant que l'élément déterminant est le résultat de l'activité, plutôt que le comportement du propriétaire ou encore la licéité de l'activité⁷⁷.

[127] En l'espèce, une preuve exhaustive a été faite de la réalité de la situation alléguée, ce dont ne bénéficiait pas la Cour d'appel dans le dossier *Iredale*, comme le souligne la juge Bich. C'est en regard de cette preuve que le Tribunal se prononcera sur l'existence ou non d'une nuisance et si les activités du Circuit exercées dans le cadre du Règlement 2006-2009 comportent toujours des inconvénients anormaux.

7.2 Les inconvénients allégués et le niveau de bruit

7.2.1 Les témoins profanes

[128] Les personnes qui ont témoigné sur les conséquences des activités du Circuit résident ou ont résidé à différents endroits dans la zone de 3 km visée originalement par le recours à une distance d'aussi près que 124 m du Circuit allant jusqu'à 2 723 m. Le redécoupage en Zone rapprochée et Zone éloignée aux fins de la réclamation a fait en sorte que plusieurs témoins, notamment en défense, se sont retrouvés hors Zone.

⁷⁷ *Homans c. Gestion Paroi inc.*, 2017 QCCA 480, par. 42.

[129] La demanderesse a appelé 22 témoins. Seize (16) résidents ont été entendus en demande sur les inconvénients qu'ils allèguent subir et/ou avoir subis à cause de l'exploitation du Circuit dans le voisinage.

[130] La plupart fréquentent la région depuis bon nombre d'années. Pour certains, Tremblant a toujours été ou est devenu l'endroit pour installer leur résidence principale, alors que d'autres y ont établi leur résidence secondaire. Pour les témoins en demande, le ski, la montagne, l'environnement et la beauté des lieux expliquent le choix d'y vivre. De façon générale, tous connaissaient l'existence de la piste de course avant de s'y installer.

[131] Dès 2001-2002, plusieurs plaintes ont été transmises à la Ville et à la police municipale par des citoyens et des témoins à propos du bruit généré par le Circuit. Nous y reviendrons.

[132] Enfin, la demanderesse a également fait entendre, M. Pierre Pilon, à l'époque maire de la Ville, M. Jacques Saint-Louis, à l'époque conseiller municipal, Mme Sylvie Dupras, adjointe administrative à la Ville, le capitaine Alexandre Boucher et le policier Steve Cossette, ces deux derniers s'étant occupés des plaintes des résidents pendant un certain temps. Elle a également appelé comme témoins M. Léo Stroll et M. Ara Gossian, directeur général de Courses automobiles Mont-Tremblant.

[133] Pour leur part, les défenderesses ont appelé seize (16) témoins résidents. Tous sont localisés à l'intérieur du périmètre initialement décrit de 3 km.

[134] Évidemment, ces personnes tiennent un discours opposé à ceux qui ont témoigné en demande, sauf M. Carol Montreuil et dans une moindre mesure, M. McConnell qui reconnaît que le bruit est dérangement à certaines occasions. De façon générale, tous, sauf M. Montreuil, témoignent ne pas être incommodés par le bruit et jouir normalement de leur propriété. Pour ces témoins, sauf M. Montreuil, la piste de course est un élément positif de Tremblant.

[135] Les témoins en défense font état de l'existence d'autres bruits à Tremblant, notamment les festivals de musique, l'Ironman, les feux d'artifices, le bruit des moteurs des bateaux sur les lacs, les canons à neige, les hélicoptères, le bruit des camions et autobus sur la voie publique, etc., bruits qui, pour certains, sont plus incommodants que le bruit du Circuit.

[136] Enfin, aucun d'entre eux n'a formulé de plaintes à la Ville à l'encontre du Circuit. Tous, sauf M. Montreuil, se sont exclus du recours, du moins lors du premier avis⁷⁸.

[137] De plus, plusieurs témoins tant en demande qu'en défense qui ont relaté leur vécu depuis qu'ils fréquentent Tremblant ont déménagé au fil des ans d'un endroit à l'autre, ce qui pour certains a amené un changement de Zone.

⁷⁸ M. Laudat s'est exclu trois (3) fois: Pièces P-63, P-64 et P-65.

[138] Certains ont acheté la maison familiale construite avant la création de la piste de course, d'autres se sont installés avant la fermeture de celle-ci, d'autres lorsque la piste était fermée ou après sa réouverture.

[139] Le Tribunal résume ci-après les points saillants des différents témoignages en tenant compte du nouveau découpage. Les propos des témoins se recourent.

ZONE RAPPROCHÉE

En demande

a. Les membres ayant acheté, loué ou construit avant juillet 2001

[140] Tous témoignent que le bruit généré par la piste de course avant les rénovations était tolérable ou toléré. Après les rénovations, le bruit est devenu excessif et intolérable.

[141] **Wayne Heuff** (241 chemin des Eaux-vives – 272 m). Il a fréquenté Tremblant principalement pour le ski entre 1993 et 1998. Sa première location estivale à Tremblant en 1998-1999 est située à la limite de la zone du 3 km. En 1998, il achète un terrain sur le chemin des Eaux-vives et y construit sa résidence secondaire en 1999, une période où il allait souvent les fins de semaine vérifier l'avancement des travaux. Il avait constaté le piètre état de la piste de course. Il qualifie les activités du Circuit avant les rénovations de la piste, de « *quite benign* », il ne se souvient d'aucun bruit fort (« *loud* » ou « *offensive* »). Depuis la réouverture du Circuit, le bruit est « *outrageous* », « *extremely noisy* » principalement lors des activités spéciales. Le bruit n'a pas changé : « *a noisy day is just as noisy in 2018 as it was in 2002* ». Il n'a pas de problème avec le bruit généré par l'École Jim Russell ni par le « *Club, car* » qui n'est perçu qu'occasionnellement (4, 5 ou 6 fois durant l'été).

[142] **Daniel Perreault** (195 chemin des Eaux-vives – 320 m). De 1990 à 1994, il loue à l'année au domaine Franceschini, lequel est situé à environ 2770 m de la piste et hors Zone⁷⁹. De là, il entendait légèrement le bruit du Circuit, mais celui-ci ne le dérangeait pas. De 1995 à 1999, il n'y va que de façon sporadique. En 1999, il achète le terrain que son père a acquis pour lui en 1997 sur le chemin des Eaux-vives et y construit sa résidence. Il y passe son premier été en 2000. Avant 2000, il a assisté à quelques reprises aux événements Porsche ou de Formule Ford. À compter de 2002, il constate que les activités du Circuit sont plus bruyantes. Selon le genre d'activités, l'intensité du bruit est complètement « *abusive* », le bruit est « *excessif* », c'est « *infernal* ».

[143] **Jim Iredale** (106 chemin des Eaux-vives – 387 m; 112, chemin de la Sablière + ou – 745 m – bureau). Il fréquente la région de Tremblant depuis les années 60, ses parents y ayant une résidence. Il construit sa résidence permanente sur le chemin des Eaux-vives en 1989. Selon lui, avant les rénovations du Circuit, il y avait deux à trois

⁷⁹ La preuve ne révèle pas à combien de mètres du Circuit était la résidence de Daniel Perreault alors qu'il habitait au domaine Franceschini. Toutefois, il demeurait au 430, alors que la preuve établit que la résidence de Mme Maude Gaudreault et M. Patrick Bermand au 434, rue Franceschini est située à 2774 m de la piste.

courses par saison, mais ce n'était pas un irritant « *it would last for a week-end and it was gone* ». La situation n'était pas critique au point de mobiliser les citoyens. Après les rénovations, le bruit est devenu intolérable, « *it gets under your skin* ». La situation est exténuante. C'est un sujet de conversation constant entre lui et sa femme. Il entend le bruit à l'intérieur de sa résidence lorsque les fenêtres sont fermées. À son bureau, le son est le même, un peu moins fort, sauf qu'il est situé en zone industrielle. Selon lui, rien n'a changé en termes de bruit depuis 2001 à ce jour. Les événements spéciaux, les essais et les activités autres sont tous aussi bruyants et perturbants.

[144] **Camille Brasseur** (116 chemin des Eaux-vives – 397 m). Elle achète un terrain en 1999 sur le chemin des Eaux-vives. Elle y fait construire sa résidence en 2000. Elle fait trois ou quatre visites avant d'acheter le terrain. Lors d'une visite, elle perçoit un bruit de fond « *vraiment léger* ». L'agent d'immeuble l'avise que c'est l'École Jim Russell. Pour elle, le bruit en 1999 n'a rien de comparable à celui d'aujourd'hui. Il s'est intensifié depuis 2009 ou 2012. Avant 2012, elle passait beaucoup de temps dans son commerce situé dans le village. Depuis 2012, elle est plus souvent à la maison. Lorsqu'il y a des événements, c'est la « *catastrophe* ». De plus, il y a un bruit continu chaque jour. La fin de semaine c'est toujours aussi bruyant, mais la semaine, cela a augmenté.

[145] **Sylvie Laforce** (141 chemin du Pont-de-Fer – 565 m). Son père achète un chalet en 1965. Elle y va toutes les fins de semaine pendant son enfance. Par la suite, elle y va souvent l'été et de façon régulière durant les années 1980 à 1990 avec ses enfants. En 1991, son père convertit le chalet en résidence familiale qu'il occupe comme résidence principale à compter de cette date. Au décès de son père en 2013, elle acquiert la résidence familiale. Elle n'a aucun souvenir d'un bruit dérangeant provenant du Circuit entre 1980 et 1990. Elle occupe la maison en permanence depuis 2015, mais y a passé tout l'été en 2014. En 2013, elle était là plus souvent, car son père était malade.

[146] Elle témoigne qu'avant les rénovations du Circuit, il y avait environ cinq (5) courses par saison les fins de semaine, c'était tolérable. Depuis la réouverture du Circuit, le bruit des courses les fins de semaine, c'est « *l'enfer* ». Le « *Sommet des Légendes* », c'est « *légendaire* » comme bruit, complètement « *intolérable* », « *épouvantable* », « *atroce* ». À chaque fois que le bruit arrête « *c'est comme une épine que l'on nous retire* ». Selon elle, le bruit augmente tout le temps, « *[c]'est toujours de plus en plus, c'est tout le temps. C'est toute la semaine [...] il y a tout le temps une activité* ». « *Il y a quelque chose qui se passe presque tous les jours* ». Elle n'a pas les moyens d'avoir deux (2) résidences. Elle a l'impression que sa propriété appartient au Circuit.

[147] **Hugh Kiely** (136 rue Dicaire – 647 m). Il achète une résidence au Manoir Pinoteau vers 1975⁸⁰. En 1988, il vend cette résidence et achète au 136, rue Dicaire. Depuis 1977, il vient à Tremblant les fins de semaine et pendant les vacances. Il y réside à demi temps depuis trois ans. Il n'a jamais été dérangé par le bruit des courses avant les rénovations :

⁸⁰ La preuve ne révèle pas à combien de mètres du Circuit était sa résidence au Manoir Pinoteau. Cependant, la résidence d'Ivano Scattolin au Manoir Pinoteau est situé à 1698 m de la piste et celle de Pierre Lachance est à 1540 m. Donc on peut en déduire que celle-ci était à plus de 1500 m environ.

« *it was like non-existent* ». Durant toutes ces années, il n'avait pas conscience de l'existence d'une piste de course fonctionnelle. Il ne se plaignait pas, car il n'entendait pas de bruit : « *we didn't realize that it was there, because they didn't make no noise* ». Quant à la piste de course: « *[i]t looked like it was just a place somebody left behind* ». Il savait qu'il y avait l'École Jim Russel, mais « *[i]t was not run as a race track* ». Puis, après 2000, « *all of the sudden, this explosion of noise happened. And it was just unbelievable how loud this noise got...* ». Pour lui, le bruit est tolérable lors des jours où les voitures ont des silencieux. Toutefois, lors des événements spéciaux : « *you can hardly exist in the area or in my house* ». Il décrit le bruit depuis 2002 comme assez stable, mais en regard de l'été 2018, c'était : « *one of the worst summer for noise. It was excessive, and it seemed continuous* ».

[148] **Bruno Larouche** (110 chemin du Pont-de-Fer – 650 m et 130, chemin du Pont-de-Fer – 664 m). En 1993, il achète avec son conjoint trois lots adjacents. Un immeuble (Bed & Breakfast) est sur un des lots. Il opère le B & B situé au 110, chemin du Pont-de-Fer et y réside de 1993 à 1999. À la suite d'une séparation, il vend le B & B et un lot. Il part en France et revient 6 mois plus tard. Il loue alors au 1425, chemin du Village (environ 714 m) une partie de l'année 2000 et en 2001, le temps de se faire construire un duplex sur le lot qu'il a conservé. De 2002 à ce jour, il réside au 130, chemin du Pont-de-Fer et occupe un étage de son duplex. Il loue l'autre étage.

[149] Il témoigne qu'avant les rénovations, il y avait deux à trois courses par saison, le reste du temps était tolérable, c'était « *vivable* ». Depuis, le bruit les fins de semaine est « *étourdissant* ». Il n'entend plus la rivière. En 2018, le bruit était « *épouvantable* », une « *véritable torture* ». La piste étant située dans une vallée, le bruit vient et revient en claquement, ce qui fait un « *vacarme épouvantable* ». Il entend le bruit à l'intérieur de sa résidence, même lorsque ses fenêtres sont fermées. La fréquence des activités a augmenté, c'est toutes les fins de semaine. Depuis 2002-2003, le bruit est de plus en plus fort. Il était intolérable à tous les jours durant les deux dernières semaines de juillet et la première semaine d'août 2018.

[150] **Kevin Ratcliffe** (2237 chemin du Village – 539 m de 1982-2001; 110, chemin du Pont-de-Fer – 650 m; 109, rue McDermott – 692 m). Il vit à Tremblant depuis 1977. De 1982 à 2001, il réside sur le chemin du Village. En 2001, il achète avec sa conjointe une résidence au 110 chemin du Pont-de-Fer. À la suite d'une séparation, il déménage à environ 300 m de son ancienne résidence et déménage en 2010 au 109, rue McDermott. Il y réside depuis 2010.

[151] Avant les rénovations, il entendait une course bruyante de temps en temps, il croit que c'était les « *...Spring Classic and the Fall Classic, the Fall Classic was something that was added on recently. Vince can tell you more about it* », ajoutant : « *[t]he track was hardly running at that time, and it was the school which isn't noisy* ». Depuis les rénovations, le bruit est intense. Durant les fins de semaine, sa perception des activités en termes de bruit est : « *quiet/ noisy/ very intense/quiet again, then noisy, etc* ». Il considère qu'il y a beaucoup plus d'activités maintenant durant la semaine. Le bruit le rend fou « *it drives me nuts* ». Il est ébéniste et, à certaines occasions, lorsqu'il travaille

dans son atelier chez lui, il n'entend pas le bruit de la scie. Selon lui, le bruit est beaucoup plus important aujourd'hui qu'il ne l'était en 2001. Il est contre l'entièreté des activités tenues sur la piste, mais il accepte le bruit généré par l'École Jim Russell. Il loue une résidence au

[152] **Tiiu Fuller** (190 chemin de l'Entre-Nous – 755 m). Son époux et elle acquiert un terrain en 1988. Ils y construisent une maison d'invités dans laquelle ils aménagent la même année, en 1993 et y passent toutes les fins de semaine et y viennent occasionnellement quelques autres journées. Ils s'installent de façon permanente à Tremblant à compter de septembre 1999. De l'automne 1999 au printemps 2000, ils font construire leur résidence à côté de la maison d'invités. Celle-ci devient leur maison de retraite.

[153] Elle n'a aucun souvenir d'avoir été dérangée par le bruit avant 2001. Elle entend pour la première fois le bruit du Circuit durant l'été 2001, cela a été un choc. Elle qualifie le bruit des évènements spéciaux et des motos « *d'intolérable* ». Le bruit des autres activités ainsi que le bruit de l'École Jim Russell est comme un « *hum* », comme un moustique qui tourne autour et dont on ne peut se débarrasser. Selon elle, soit que le bruit est pire avec les années, soit qu'elle et son mari sont plus faibles et ne peuvent plus le tolérer.

b. Les membres ayant acheté, loué ou construit après les rénovations du Circuit et sa réouverture

[154] Tous témoignent que le bruit généré par le Circuit était et est intolérable.

[155] **Daniel Cousineau** (245 chemin des Eaux-vives – 189 m). Il loue la résidence sur le chemin des Eaux-vives en 2007, 2008 et 2009 et l'achète en 2010. Il s'agit d'une résidence secondaire. Il n'a pas fait d'analyse de la situation avant d'acheter. Il savait dans quoi il s'embarquait.

[156] Il décrit le bruit des évènements spéciaux comme « *insoutenable* », « *intolérable* », « *assourdissant* ». Il entend le bruit des moteurs et des accélérations. Pour les activités autres, il compare le bruit à un bourdonnement d'abeilles. C'est constant, précisant que « *l'endroit [est] maintenant inhabitable, à part l'hiver ou le soir* ». Selon lui, le bruit des évènements spéciaux s'est intensifié. En 2007 ou 2008, il n'y aurait eu que 4, 5 ou 6 évènements bruyants, c'était acceptable, il s'arrangeait avec la situation. En 2012-2013, la situation s'est aggravée, il y a eu une utilisation quasi totale de la piste. En 2018, la situation était pire que jamais. Maintenant, c'est tous les jours. Il est catégorique : entre 2007 à 2009 et aujourd'hui, le bruit n'a rien à voir, il n'y a pas de corrélation possible. Une des choses qui a changé, c'est qu'avant les évènements spéciaux duraient deux jours. Maintenant on y ajoute deux jours de plus pour des essais sans limites de bruit. De plus, le bruit des autres évènements s'est accru. Un évènement n'est pas synonyme du même bruit. Pour lui, le site serait mieux mis en valeur par un développement résidentiel.

[157] **Marc Fortier** (171 chemin des Eaux-vives – 393 m). Il fréquente Tremblant depuis 1990, mais l'hiver pour le ski. Il a eu un coup de cœur pour la maison en 1994 et l'achète en 2004, sans inspection préalable, car « *nous la connaissions et l'aimions* ». Il l'achète dans le but de l'utiliser l'hiver pour le ski, ce qu'il a fait principalement en 2004. Il vient peu durant la période estivale 2005-2007, soit à l'occasion, les fins de semaine seulement. De 2008 à 2013, il vient un peu plus souvent la semaine et durant les fins de semaine. Depuis 2014, sa présence s'est accentuée l'été.

[158] Lorsqu'il a acheté sa résidence à la fin août 2004, le bruit était moins intense et fréquent qu'aujourd'hui. Il soutient que vivre à côté du bruit qui dure des heures, fait en sorte qu'il arrive un temps où l'on n'en peut plus. L'accumulation fait que l'on ne reste pas là. À trois reprises en 2018, il est retourné en ville, n'étant plus capable de supporter le bruit du Circuit. Sa résidence à Ville Mont-Royal est située à 800 m du boulevard Métropolitain et sous un corridor aérien, le bruit ne l'incommoder pas. Il profite de l'extérieur de celle-ci, ce qu'il ne peut pas faire à Tremblant, car lors d'une course sans limites de bruit c'est « *invivable* », « *[c]'est physiquement non endurable, les autres événements ne sont pas endurables psychologiquement* », c'est comme un moustique qui tourne autour de la tête. Enfin, il témoigne que les activités sont devenues plus intenses et plus fréquentes avec le temps.

[159] **Patrick Gagnon** (140 rue Dicaire – environ 647 m et 175 chemin du Pain-de-Sucre – 1043 m). Il loue la résidence du 140 rue Dicaire en 2006 et l'achète en 2007. Il l'occupe comme pied à terre pendant environ trois ans, principalement l'hiver pour le ski. Il passe plus de la moitié de ses étés à l'extérieur à ses camps de pêche en Abitibi. De la rue Dicaire, il entendait le bruit, mais celui-ci ne le dérangeait pas. Il avait l'impression qu'il n'y avait que quatre à six courses par été.

[160] En 2010, après avoir vendu ses camps de pêche et son hydravion, il achète sa résidence au 175 chemin du Pain-de-Sucre et s'y installe. Il s'éloigne ainsi de la piste de course. Étant un amateur de course, il considérait le Circuit comme un plus, croyant qu'il n'y avait que quelques courses par année. Le temps passe et il constate qu'il y a toujours du bruit, de plus en plus de bruit. Il est devenu intolérant. Il ne trouve pas normal qu'il doive endurer un tel bruit. Celui-ci lui « *tape sur les nerfs* ». Les événements spéciaux sont les plus bruyants. Le « *Sommet des Légendes* », c'est « *extrêmement bruyant* ». Quant aux autres activités, elles génèrent un bourdonnement constant. Depuis qu'il est sur le chemin du Pain-de-Sucre, il trouve que la fréquence a augmenté. Selon lui, sur la rue Dicaire, le bruit était plus éloigné, plus sourd. Il passait par-dessus les arbres. Sur le chemin du Pain-de-Sucre, sa maison est située en hauteur, c'est comme un entonnoir, le bruit résonne. Il a perdu intérêt dans sa propriété.

[161] **Paméla Bédard** (135, rue Rabellino – 777 m, location de décembre 2010 à 2012 et 132, chemin du Pont-de-Fer – 664 m, location de 2012 à 2015). Elle entendait un bruit constant des deux logements qu'elle a occupés presque tous les jours, mais indique travailler sur semaine de 10h à 18h. Elle a quitté son logement sur le chemin du Pont-de-Fer qu'elle louait de Bruno Larouche, avant la fin de son bail à cause du bruit. Elle est retournée vivre à Saint-Jovite. Son témoignage est contredit par M. Larouche

qui affirme qu'elle a mis fin à son bail, car elle était enceinte d'un deuxième enfant et que l'appartement était trop petit.

En défense

a. Les résidents ayant acheté, construit ou loué avant juin 2001

[162] **Elizabeth Graham** (323 chemin Claude-Lefebvre – 132 m). Du milieu des années 90 à 1999-2000, elle loue un chalet sur la rue des Tourelles près du lac Mercier à environ 2 600 m de la piste. À cette époque, elle fréquente Tremblant les fins de semaine, été comme hiver. En 1999, elle rencontre son conjoint, John Miller. Tous deux décident de construire une résidence à la fin de l'année 1999 sur le chemin Claude-Lefebvre sur un terrain appartenant à M. Miller. Ils y aménagent en mai 2001. Elle rachète la part de M. Miller une fois la construction terminée. Le couple y va principalement les fins de semaine et durant les vacances estivales de 2001 à 2012, et de 2014 à août 2017, ainsi que les vendredis. En 2013, elle y réside tout l'été. Elle prend sa retraite en août 2017 et y réside depuis en permanence avec son conjoint, M. Miller.

[163] Lorsqu'elle louait un chalet rue des Tourelles à 2 600 m de la piste, elle entendait un « *buzz of cars on the track* » lorsqu'il y avait des activités. Ce bruit n'avait aucun effet sur elle. Elle entendait également le bruit des moteurs de bateaux sur le lac. Sur le chemin Claude-Lefebvre à 132 m de la piste, elle entend le bruit lorsque la piste est en opération. Il y a de plus gros événements qui font beaucoup plus de bruit 3 ou 4 fins de semaine par saison. Quant aux activités autres, elle perçoit comme un « *background noise* » ou « *white noise* ».

[164] Elle ne perçoit pas une grande différence entre le bruit qu'elle entend à l'extérieur et à l'intérieur de la résidence, car ses portes et fenêtres sont habituellement ouvertes sur une galerie grillagée. Le bruit du Circuit ne la dérange pas. Celui-ci : « *is not a determination on how I live my life* ». L'utilisation de la piscine, de sa terrasse et de sa propriété n'est pas dictée par les activités du Circuit. Elle ne change rien dans ses habitudes même lors des gros événements : « *what dictates what I do is not the track, it's the weather* ». Elle dit avoir un niveau de tolérance très élevé. Sa perception est que depuis 2001 le bruit a diminué, quelque chose s'est passée en 2006 et 2009.

[165] **Sean O'Donnell** (319 chemin Claude-Lefebvre – 124 m). En premier lieu, il achète un pied à terre à la Place St-Bernard de 1993 à 1995. Peu de temps après, il vend le condo et loue une propriété sur le chemin Desmarais pour environ une année et demie. En 1999, il achète une propriété où sera construit l'hôtel Quintessence, dont il est propriétaire. La construction dudit hôtel débute en 2001 et se termine en 2003. Il réside au 340, chemin Desmarais durant cinq à six ans. En mai 2011, il achète une résidence au 319, chemin Claude-Lefebvre, laquelle est à la jonction de la Petite rivière Cachée et la rivière du Diable. La piste de course est de l'autre côté de la Petite rivière Cachée. Depuis les cinq dernières années, il en a fait sa résidence secondaire, étant souvent à Montréal.

[166] Il n'entendait pas le bruit du Circuit lorsqu'il résidait à la montagne à la Place St-Bernard. Il entendait plutôt une série d'autres bruits, tels les concerts, les gens, les canons à neige. Sur le chemin Claude-Lefebvre, il entend le bruit du Circuit. Toutefois, ayant vécu chez un ami sur la même rue avant et connaissant la présence du Circuit, « *I knew what it was about and it was something I was prepared to live with* ». Il avait discuté avec le vendeur et les Millers, ses voisins, et savait ce qu'il faisait en s'installant à cet endroit. Il dit : « *[...] you get accustomed to it [the noise] and it's just part of the everyday life of being there* ». Généralement, il garde les fenêtres ouvertes durant les activités autres. Il profite, ainsi que sa famille, du terrain et des installations communautaires situés à côté de sa résidence durant les activités du Circuit. Les seuls événements qui causent du bruit non plaisant sont ceux avec des véhicules non munis de silencieux. Pendant ces événements, il quitte sa résidence et organise des activités à l'extérieur. Enfin, il participe comme spectateur à des événements du Circuit, y invite des clients et y organise également des événements caritatifs (24h de vélo). Selon lui, au cours des dernières années, il y aurait eu moins d'activités spéciales.

[167] **Marc-André Paiement** (2045 chemin du Village – environ 750 m, de 1993 à 1994; 133, rue Fortin – 861 m, de 1997 à 2008 et 217, chemin du Pont-de-Fer – 430 m, depuis 2009). Il fréquente Tremblant depuis son plus jeune âge. Entre 1999 et 2008, il est premier répondant au Circuit à titre de pompier pendant trois ou quatre étés. En 1993-1994, il loue le sous-sol au 2045, chemin du Village près du Lac Moore. Il travaille également au Circuit. De 1997 à 2008, il loue et réside au 133, Montée Fortier. Il achète sa propriété au 217, chemin du Pont-de-Fer en 2009. Il réside également à Ottawa, où il exerce le métier de pompier.

[168] De façon générale, le bruit du Circuit a toujours été présent à Tremblant. Alors qu'il résidait au 2045, chemin du Village à 750 m de la piste en 1993-1994, il entendait le bruit des motos et des bruits d'autos, les « *Classiques* » et les courses d'endurance. Il n'a pas de souvenir que ce bruit l'ait embêté ou empêché de faire des activités. Également, le bruit du Circuit qu'il entendait de son logement sur la rue Fortin et de sa résidence sur le chemin du Pont-de-Fer ne l'a jamais incommodé ni empêché d'utiliser pleinement l'extérieur de sa propriété. Il a aménagé une terrasse, une cuisine extérieure et un terrain de jeux pour les enfants à sa résidence sur le chemin du Pont-de-Fer. La famille les utilise tous les jours. À l'exception de deux événements, soit celui de la moto et « *Sommet des Légendes* » qui sont plus bruyants, les autres événements ne l'ont jamais empêché de faire quoi que ce soit.

[169] **Bruce Gainsford** (1395 chemin du Village – 594 m). Il fréquente Tremblant depuis les années 60. Il a acheté sa résidence en 1980. Il s'agissait d'une maison construite en 1921 qu'il a rénovée et agrandie. Il l'utilise comme résidence principale avec sa famille. Il travaille également de celle-ci. Il est entrepreneur en construction. Il est aussi un grand amateur de course. Il est allé au Circuit plus d'une centaine de fois.

[170] Il témoigne que dans les années 1980, le Circuit était « *in full operation* », avec l'École Jim Russell la semaine et plusieurs courses les fins de semaine, de même que dans les années 1990. « *The Circuit has always been going, from my recollection* ». Il

entendait le bruit des véhicules de l'École Jim Russell avant qu'ils soient munis de silencieux. Depuis, il ne les entend plus. Hormis les activités de l'École, il entendait le bruit des courses cinq ou six fois de semaine.

[171] Depuis la réouverture du Circuit, le bruit est similaire à ce qu'il était avant. Il entend toujours le Circuit. Jamais le Circuit ne l'a empêché de faire quoi que ce soit sur sa propriété, même celui généré par les événements spéciaux. Il aime le son des voitures de course. Le bruit des autobus et des camions qui passent devant sa résidence est pire que le bruit du Circuit. La présence du Circuit a un impact positif pour son entreprise.

[172] **Andrew Weinman** (201 chemin Claude-Lefebvre – 933 m). Il fréquente Tremblant depuis les années 70-80. Il a toutefois commencé à investir à cet endroit avec l'arrivée d'Intrawest. En 1992, il achète un condo sur la montagne au 409 Johansen. Il le revend dix ans plus tard, l'endroit est trop bruyant à cause de tous les fêtards. En 2002, il achète une résidence sur le chemin Claude-Lefebvre. Il y passe environ cinq jours par semaine. Depuis 2002, il y réside à temps complet. Il passe beaucoup de temps sur son terrain pour socialiser et il utilise sa piscine tous les jours. Il organise des activités caritatives au Circuit. Il est un amateur de course. Il a trois voitures de course et a utilisé la piste lui-même à quelques reprises. Il entend très peu le bruit du Circuit de sa résidence, deux à trois fois de semaine par saison et le bruit est comme un « *murmur* ».

[173] Mr. Weinman est un homme d'affaires qui œuvre dans le domaine de la restauration. Il a divers intérêts commerciaux à Tremblant, notamment dans plusieurs restaurants, dont certains avec son ami Sean O'Donnell. Le Circuit lui apporte beaucoup de clientèle. Selon lui, Tremblant est une station touristique (*resort*) et ceux qui recherchent la tranquillité n'ont qu'à déménager à Sainte-Agathe-des-Monts ou à La Conception.

[174] **Pierre Lachance** (127 rue Pinoteau – 1540 m). Il fréquente Mont-Tremblant depuis 1979. Il demeure dans le village au 116, chemin Séguin de 1987 à 1991. Il achète l'Auberge Le Lupin sur la rue Pinoteau en 1991 où il réside. Il affirme avoir toujours entendu du bruit émanant du Circuit à l'Auberge Le Lupin depuis 1991. Selon la direction du vent et le genre d'activités, il l'entend plus ou l'entend moins. Il y a quatre ou cinq journées plus bruyantes. « *On continue à vivre. Ce n'est pas la fin du monde* ». Ces journées-là n'ont pas d'impact sur lui. Il reçoit parfois des plaintes de quelques clients à cause du bruit émanant du Circuit. Son auberge n'est pas située dans le secteur le plus touché par le bruit. Il sympathise avec les gens qui sont situés dans l'autre secteur.

b. *Les résidents ayant acheté, loué ou construit après les rénovations du Circuit et sa réouverture*

[175] **Philippe Laudat** (Hôtel du coin) 108 rue de la Haie – 839 m; 1900, chemin du Village – 1210 m)). Il est un homme d'affaires dans le domaine de la restauration. Il est un ami de longue date de Patrick Bermand. Il fréquente la région depuis 1981. En 1999,

il loue sur la rue du Couvent (coin de la Haie) jusqu'en 2004-2005. Il achète alors sa résidence au 108, rue de la Haie. Il acquiert également la même année l'hôtel Tremblant situé au 1900, chemin du Village et connu sous le nom de l'Hôtel du Coin qu'il opère avec le restaurant jusqu'en 2017 (sauf de mai 2008 à décembre 2010).

[176] Il est un amateur de voitures. Il fréquente le Circuit depuis 1988 en raison de deux à trois visites par saison pour y faire du lapping avec le Club Porsche et ce jusqu'en 2016. Le Circuit génère beaucoup de clients à l'hôtel et au restaurant. De son domicile, il entend peu le bruit généré par les courses. Il y a quelques événements spéciaux, quatre ou cinq, qui font un peu plus de bruit, mais cela ne le dérange pas et n'empêche pas ses filles de faire des siestes dehors sur la galerie. Quant à la terrasse de son restaurant, elle est ouverte pendant les activités les plus bruyantes et cela n'empêche pas les gens de communiquer entre eux. Selon lui, entre 1999 et 2018 le bruit a peut-être diminué, il n'est pas certain, mais il peut dire qu'il n'a pas augmenté.

[177] Il siège sur le Comité de quartier de Tremblant et est président du Conseil d'administration de tourisme de Mont-Tremblant. Il est président du Comité Marketing. Il témoigne que le Circuit amène des nuitées dans les hôtels de Tremblant.

[178] **Patrice Brisebois** (132 chemin de la Sucrierie – 1519 m). Il fréquente Tremblant depuis 1996. Il acquiert le terrain sur le chemin de la Sucrierie en 1993 et y construit sa résidence en 2004-2005 qu'il vend en 2013. Il va au Circuit depuis 1993, à titre de spectateur, d'étudiant à l'école Jim Russel et de pilote automobile. Il a pris sa retraite comme hockeyeur du Canadien de Montréal il y a dix ans. Depuis, il a entamé une carrière en course automobile, une passion pour lui. Il a toujours été un amateur de voitures. Il participe à des compétitions automobiles, notamment au Circuit.

[179] Il entendait parfois le bruit des activités du Circuit de sa résidence, mais beaucoup d'autres bruits également. Selon la direction des vents, il l'entendait un petit peu plus le bruit du Circuit, mais cela ne l'a jamais dérangé. Il aime entendre le bruit des voitures. Il profitait pleinement des installations extérieures de sa propriété. En fait, les moustiques étaient plus dérangeants que le bruit du Circuit.

[180] **Carol Montreuil** (251 chemin des Eaux-vives – 188 m). Il a fréquenté Tremblant pendant plus de dix ans avant de se faire construire une propriété. Il a été locataire de 2009 à 2013. Il louait un condo au domaine Pinoteau, près du lac Tremblant. De là, il entendait le bruit du Circuit. Il sait que différentes activités s'y déroulaient. Bien qu'il ne pouvait faire la différence entre les diverses activités, il était conscient que certaines d'entre elles étaient plus bruyantes que d'autres.

[181] Il acquiert deux lots en juin 2013 dans le but d'y construire une résidence éventuellement. Ce qu'il fait en 2015. Il est conscient qu'il se construit à moins de 200 m du Circuit. Il a dû signer une déclaration reconnaissant la présence du Circuit au soutien de sa demande de permis de construction de sa résidence et assujettir la construction de celle-ci à des normes sévères imposées par la Ville en plus de signer une quittance

envers celle-ci et le Circuit. S'il ne signait pas le document⁸¹, il ne pouvait pas obtenir de permis de construction. Il a envisagé prendre un recours contre la Ville considérant qu'il s'agissait là d'une forme d'expropriation. Il a préféré trouver une façon de s'entendre avec celle-ci.

[182] Il a obtenu un permis de construction, même s'il ne satisfaisait pas tous les critères que la Ville exigeait au début, car il aurait fallu, dit-il, qu'il se construise un « bunker ». La Ville ne voulait pas qu'il installe de fenêtres sur le côté de la résidence donnant sur la rivière et, incidemment, sur le Circuit. La Ville voulait même qu'il change la topologie du terrain en construisant un talus bloquant la vue sur la rivière. Celle-ci a finalement accepté qu'il installe des fenêtres triples vitrages de grande qualité. Il a payé 30 000 \$ de plus, soit 5 % des coûts de construction, pour une technologie assurant l'insonorisation de la maison.

[183] Il ajoute que le bruit au domaine Pinoteau est très différent de celui sur le chemin des Eaux-vives. « *Il faut l'avoir expérimenté pour comprendre* ». Il est intolérable pendant les quatre ou cinq activités spéciales. Même avec une maison moderne construite avec de hauts standards de qualité, le bruit de ces courses s'entend à l'intérieur avec les fenêtres fermées, cela « *dépasse la normale* ». Durant les événements spéciaux, il quitte sa résidence. Lors des événements autres, il peut travailler sur son terrain à l'extérieur, mais il met des écouteurs. À l'intérieur, il met une musique de fond pour cacher le bruit.

ZONE ÉLOIGNÉE

En demande :

[184] **Philippe Lapointe** (136 chemin Lapointe – 1652 m). Il s'agit d'une maison ayant appartenu à son grand-oncle en 1878 que son père a acquise. C'est donc la maison de son enfance. Il quitte Mont-Tremblant pour ses études en 1968. Il revient ensuite les fins de semaine jusqu'en 1975 et y va rarement jusqu'en 1987. Il achète la résidence familiale en 1987, laquelle devient sa résidence secondaire où il vient les fins de semaine, durant les vacances estivales et les fêtes. En 2007, il y réside pendant six mois. Il y passe son premier été au complet. Il s'y installe à temps complet à compter de juillet 2012.

[185] Il se souvient que dans les années 60 les courses étaient bruyantes au début, mais qu'il y a eu un ralentissement à compter de 1966. Dans les années 80, avant qu'il achète, il n'a pas de souvenir d'avoir été incommodé par le bruit émanant du Circuit. En 1987, lorsqu'il a acheté, c'était tranquille. De 1987 à 2000, il y est allé de façon plus régulière durant les fins de semaine et pour les vacances d'été. Il n'était pas incommodé par le bruit. Il entendait un peu les activités de l'École Jim Russell, mais le bruit des courses avec silencieux n'était pas dérangeant. Après 2000, ce sont les « vraies courses » environ six courses qui durent quatre jours qui sont insupportables et qui se déroulent surtout les fins de semaine. Toutefois, en contre-interrogatoire, il témoigne qu'avant 2000 le bruit le dérangeait à chaque fois qu'il y avait des courses, mais il ne se

⁸¹ Pièce D-36.

souvent pas du nombre de courses qui l'ont dérangé. Il a réalisé l'ampleur du bruit lorsqu'il a aménagé à temps complet à Tremblant en 2012, le bruit est depuis insupportable. Il lui est impossible de parler au téléphone dehors. « *Quand il y a des courses avec les silencieux, ça ne nous dérange pas* ». Ce sont les événements spéciaux qui le dérangent, mais à des niveaux différents.

En défense

[186] **Jacques Lathouras** (164 chemin Lapointe – 1693 m). Il s'agit de sa résidence principale. Il y est présent environ quatre jours par semaine. Il entend le bruit des autos de course et des moteurs. Il décrit le bruit des événements spéciaux qu'il estime être d'environ douze jours durant la saison comme « [...] *noticeably different* », « *it's louder* ». Pour les autres activités, le bruit est comme « *a soft din, I guess in the background, an ambient hum* ». Il utilise sa terrasse extérieure « *every nice day* » durant l'été.

HORS ZONE

En demande :

[187] **Robert Daoust** (125 rue Robert – 1034 m; 177 rue Gouin – 3075 m). Il réside en permanence à Tremblant depuis 1977. Il acquiert la maison sur la rue Robert en décembre 1980. Il la vend en 2004 à cause du bruit émanant du Circuit et achète la maison sur la rue Gouin. Selon lui, avant les rénovations, il y avait quatre à cinq courses par saison. Elles étaient moins bruyantes qu'aujourd'hui. Il y avait du bruit, mais ce n'était pas aussi régulier. Puis, les courses ont cessé. En 2002-2003, c'est devenu intolérable. Pour lui et son épouse, l'été était devenu un « *enfer* ». Pour cette raison, il est déménagé à 3 075 m de la piste en 2004. De là, il entend quand même le bruit qu'il dit être « *agaçant* » et « *énervant* », mais ce n'est pas l'enfer.

[188] **David Greenberg** (199 chemin du Lac-Gélinas – 1165 m). Il achète sur le chemin du Lac-Gélinas en 2001. Il sait que la piste est là et qu'elle est fermée pour rénovations. Il témoigne que lorsque les activités ont repris, le bruit est soudainement devenu insupportable. Il a vendu sa résidence en 2015 à cause du bruit.

En défense :

[189] **Howard Dexter, Ivan Scatollin, Pierre Picard** sont des amateurs de courses. M. Dexter témoigne ne pas entendre le bruit des courses. M. Scatollin dit l'entendre, mais faiblement. M. Picard, fréquente Mont-Tremblant depuis les années 1960. Il réside sur la rue du Saut de façon permanente depuis le début des années 1990. Il entend le bruit en provenance du Circuit, mais celui-ci ne le dérange pas. Il peut profiter pleinement de l'extérieur de sa résidence. Sur sa terrasse, personne n'a pas besoin de hausser le ton pour se parler. Le bruit n'a pas changé depuis son arrivée en 1991-1992.

[190] **Denise Mackey** est également amatrice de courses automobiles. Son époux est pilote de course. La course automobile est un « *hobby* » pour eux. Elle entend le bruit

des courses « (...) *The sound of the cars, it's variable. Some days, there's no noise at all, depending on the kind of cars that are racing. On some of the special big race weekends, it can be loud, but it's never offensive to us, because we enjoy car racing* ». Selon elle, le bruit perçu des activités est le même depuis 2001.

[191] **David McConnell** a habité de 1976 à 2015 sur le chemin de l'Ermitte (2661 m) où il venait principalement les fins de semaine. Il entendait parfois le bruit lors de certaines journées selon les vents, cela ne le dérangeait pas. Interrogé par les procureurs des défenderesses quant à savoir « *In term of level of activities, did anything happened between the mid-nineties and the sale of the track?* », il répond qu'il croit qu'il y a eu un peu moins d'activités, mais s'en remet à M. Loughran qui gérait les activités du Circuit. Quant à savoir si le niveau de bruit était différent avant et après le changement de contrôle du circuit, il répond : « *...it was probably the same, depending on the weather, almost* ».

[192] **Douglas Dawson** (2 611 m). Il achète sa résidence en 1998, et y réside à temps complet. Il y travaille sur une base quotidienne jusqu'en 2015. Il est le beau-frère de David McConnell. Architecte, il a fait plusieurs contrats avec M. Iredale. De sa propriété, il peut entendre quelquefois le bruit du Circuit, mais faiblement. Cela ne le dérange pas. Il n'a pas perçu de changement en termes d'intensité de bruit pendant les dix-sept années où il a résidé.

[193] **Norman Hendrick** (1932 m) En 1998, il acquiert un terrain sur le chemin des Cerfs et se fait construire sa résidence la même année. Il l'utilise comme résidence secondaire jusqu'en 2007, où il prend sa retraite et en fait sa résidence permanente. Il entend le bruit généré par les activités du Circuit durant la semaine et les fins de semaine. L'intensité est variable, certaines fois le bruit est plus fort, mais cela ne le dérange pas et ne l'empêche pas de profiter de son terrain l'été. Il reconnaît que le bruit peut être très prononcé au Golf Le Diable. Quant à son intensité depuis 1998, il précise : « *I haven't noticed any variations, but as I said earlier, like, it's not something that disturbs me. And so, I'm not sitting out there in my back yard trying to measure the intensity of it.* ». Il avait une voiture de course qu'il a vendue depuis. Il a utilisé à quelques reprises la piste de course avec son véhicule et a assisté comme spectateur à des activités du Circuit.

Un cas litigieux quant à la Zone

[194] **Patrick Bermand** et **Maude Gaudreault**, témoins en défense, sont conjoints dans la vie depuis 2003. Ils demeuraient dans la Zone rapprochée au 2176, chemin du Village (545 m) et hors Zone depuis qu'ils sont déménagés au 434, rue Franceschini. Les parties ne s'entendent pas sur la date de déménagement du couple au 434, rue Franceschini et la preuve n'est pas claire. M. Bermand témoigne être déménagé sur la rue Franceschini en 2004 alors que Mme Gaudreault affirme que le déménagement a eu lieu fin 2009 ou début 2010. Elle n'est pas certaine.

[195] M. Bermand n'a pas de souvenir qu'il entendait du bruit en provenance de la piste lorsqu'il habitait sur le chemin du Village. Il n'a aucun souvenir qu'il en entendait lorsqu'il

était sur le chemin Claude-Lefebvre en 1999-2000, ni après la réouverture de la piste, car il était peu souvent à sa résidence le jour. Il était soit à son restaurant au 2176, chemin du Village, soit au Circuit ou à faire des activités sportives à l'extérieur. Du 2176, chemin du Village, il arrivait que le bruit soit plus prononcé, mais cela ne le dérangeait pas, car il était concentré sur son travail. Sur la rue Franceschini, il entend le bruit du Circuit occasionnellement, mais celui-ci se confond avec celui des bateaux sur le lac, les hélicoptères et autres bruits.

[196] Mme Gaudreault témoigne qu'elle entendait le bruit lorsqu'elle résidait au 2176, chemin du Village et certaines fins de semaine étaient plus bruyantes que d'autres. Le bruit ne l'a jamais empêché de faire des activités à l'extérieur dans le vieux village avec les enfants, ni sa fille de faire sa sieste les après-midi. Sur la rue Franceschini, elle entend rarement le bruit du Circuit et à « *très très faible intensité* ».

7.2.2 Commentaires sur les témoignages des témoins en demande et en défense

[197] De façon générale, les résidents tant en demande qu'en défense ont témoigné de façon spontanée, avec honnêteté et sincérité, malgré l'existence de certaines contradictions ici et là.

[198] Évidemment, la perception qu'une personne peut avoir du bruit et sa tolérance en regard de celui-ci sont des éléments très variables. L'effet du bruit sur chaque individu est une notion hautement subjective.

[199] Ainsi, certains membres en demande disent ne pas être incommodés par les activités lorsque les véhicules sont munis de silencieux (MM. Kiely et Heuff). M. Ratcliffe dit accepter le bruit généré par les activités de l'École Jim Russel. M. Lapointe, pour sa part, se contredit sur cette question. D'autres avancent que toutes les activités sont intolérables (Mme Fuller, MM. Cousineau, Fortier, Gagnon, Iredale). Selon Mme Laforce, certains événements durant la semaine sont tolérables, mais elle ne peut dire lesquelles.

[200] De plus, plusieurs témoins en demande disent que le bruit a augmenté au cours des années depuis la réouverture du Circuit (Mme Brasseur, Mme Laforce, M. Ratcliffe, M. Cousineau). M. Heuff et M. Iredale témoignent du contraire. Selon d'autres, l'année 2018 a été la pire (MM. Cousineau, Larouche et Kiely).

[201] Cela dit, lors du contre-interrogatoire, M. Heuff et M. Iredale ont reconnu voir un avantage économique si le Circuit cesse ses activités. M. Heuff est un développeur immobilier. Selon lui, le Circuit dévalue sa propriété. Il considère que le site serait mieux mis en valeur par un développement résidentiel.

[202] M. Iredale est un entrepreneur général en construction. Il reconnaît que si la piste devenait un développement résidentiel, il aura l'opportunité de faire de l'argent. Lorsque le Circuit était à vendre, lui et M. Dawson, architecte et beau-frère de M. McConnell, avaient un rêve, « *[w]e would of course fantasize on the idea of collaborating and*

developing the property », ce qu'a confirmé M. Dawson ajoutant que M. Iredale était mécontent lorsqu'il a appris que le Circuit avait été vendu. En fait, leur amitié de longue date a cessé depuis.

[203] Pour sa part, M. Ratcliffe a nié avoir demandé à des employés du Circuit s'ils s'étaient trouvé un nouvel emploi puisque le présent recours entraînerait la fermeture de la piste. Son témoignage a été contredit par Keith Blatz et Thomas Kemp deux employés du Circuit présents lors de la conversation. Le Tribunal accorde foi au témoignage de ces deux employés.

[204] Enfin, dans un premier temps, la représentante du groupe, Mme Brasseur, a donné son appui à la poursuite des activités du Circuit. À l'époque, elle travaillait à temps complet dans sa boutique située dans le village. Elle croyait que le Circuit était bon économiquement pour les commerçants. Elle a changé d'opinion lorsqu'elle a réalisé que celui-ci n'avait aucun impact positif sur les activités de son commerce, qu'elle a fermé par la suite, et qu'elle était plus présente le jour à sa résidence. Malgré qu'elle considère que le Circuit génère un bruit continu et catastrophique lors des événements spéciaux, le 7 janvier 2008, elle a acheté un immeuble avec sa mère situé à 480 m de la piste alors que sa résidence est localisée à 397 m. Incidemment, elle a dû renoncer à exercer un recours contre la Ville et le Circuit à l'égard de cette nouvelle propriété.

[205] Pour leurs parts, les témoins de la défense presque tous soit des amateurs de courses automobiles⁸² ou des commerçants qui profitent économiquement des activités du Circuit⁸³ ou/et des associés et amis de membres de la famille Stroll⁸⁴.

[206] Il est reconnu dans la littérature que les gens sont plus tolérants à l'égard d'une source sonore qu'ils utilisent eux-mêmes comparativement à une source sonore qui ne leur apporte aucun bénéfice⁸⁵. Le Tribunal ne rejette pas pour autant leur témoignage

⁸² Il s'agit de Bruce Gainsford (il a été au Circuit au moins cent fois pour assister aux événements), Ivano Scattolin (il possède plusieurs voitures de courses P-57 et P-58), Philippe Laudat (il pilote sa Porsche sur le Circuit deux à trois fois par année depuis 2008); Pierre Picard; George Lathouras, Howard Dexter, Denise Mackey sont des amateurs de course. Sean O'Donnell (pour remédier au fait que sa propriété est inutilisable lors des activités spéciales, lui et sa famille vont souvent assister aux événements, ce qu'il aime faire par ailleurs) et Patrice Brisebois.

⁸³ Patrick Bermand; Bruce Gainsford (il est entrepreneur général et a participé à la construction de l'hôtel Quintessence, en plus de plusieurs maisons sur le chemin des Cerfs pour des clients du Circuit et fait certains travaux à la résidence de Léo Stroll. À son avis, le Circuit lui a apporté une clientèle qu'il n'aurait pas eue autrement.); Andrew Weinman; Philippe Laudat; Pierre Picard (le Circuit était une source importante de revenus pour son atelier de débosselage : quand il repeinturait une Ferrari, c'était aussi payant que de repeinturer « tous les camions de la Ville ».); Sean O'Donnell (il a des intérêts commerciaux dans trois restaurants (Shack, Forge et Restaurant La Quintessence). De plus, l'hôtel La Quintessence a un partenariat avec le Circuit pour le programme « Ferrari Driving Experience » et reçoit également des clients qui participent à plusieurs autres événements au Circuit), Marc-André Paiement (il a déjà travaillé au Circuit et a plusieurs amis qui y travaillent).

⁸⁴ Andrew Weinman et Sean O'Donnell (quant à ce dernier, M. Léo Stroll est actionnaire minoritaire de deux de ses restaurants (P-60). M. Laurence Stroll est un ami qu'il fréquente depuis l'âge de 20 ans).

⁸⁵ Pièce P-96, p. 17.

pour cause de partialité, comme les demandeurs le soutiennent. Il s'agit d'y apporter les nuances qui s'imposent.

[207] Le témoignage de Mme Graham est différent. Elle affirme que le bruit du Circuit ne la dérange pas ayant une grande tolérance à cet égard. Or, sa résidence est une des plus proches du Circuit, 132 m de la piste. Avec une source sonore sans limites de bruit atteignant le niveau de bruit moyen de 66,2 dB(A) LAeq 1h au récepteur selon l'analyse de l'expert Meunier⁸⁶, sans même considérer les crêtes encore plus élevées, son témoignage est surprenant, pour ne pas dire stupéfiant. Il se concilie difficilement avec la preuve d'experts, celle des témoins résidant très près de la piste et même de ce que le Tribunal a pu constater lors de la visite des lieux du 25 mai 2019. Pour ces raisons, le Tribunal accorde peu de crédibilité à son témoignage⁸⁷.

7.2.3 Les opérations du Circuit

[208] **Vincent Loughran** est Directeur général de Circuit Mont-Tremblant. Il cumule quarante-cinq ans d'expérience dans le domaine des courses automobiles. Il gère l'ensemble des opérations de la piste de course.

[209] M. Loughran visite le Circuit une première fois en 1972 et débute comme employé de l'École Jim Russell de 1973 à 1984. Il devient Directeur général de l'École Jim Russell en 1978-1979. De 1985 à 1999, il occupe le poste de Directeur général pour Promotion du Circuit Mont-Tremblant inc., compagnie incorporée par M. McConnell. Depuis 2000, il est Vice-président aux opérations du Circuit Mont-Tremblant, Directeur général d'évènements 2002 Circuit Mont-Tremblant inc. et Directeur général du l'École de pilotage Jim Russell.

[210] M. Loughran décrit les activités se déroulant au Circuit comme suit : « *racing* », « *driver training* », « *club lapping* », « *corporate programs, both schools and car launches* », « *bicycle races* » et « *car shows* ».

[211] Il témoigne que dès son ouverture en 1964, le Circuit est l'hôte d'épreuves internationales approuvées par la Fédération Internationale de l'Automobile (« FIA »), dont la Formule 1, la Formule Indy, la Formule Atlantic de même que des épreuves des séries Can-Am et Trans-Am. Certaines activités, telles les courses de Formule 1, ont cessé depuis.

[212] Le Circuit connaît ses heures de gloire dans les années 80 et début 90. Durant ces années jusqu'au milieu des années 90, il est en pleine effervescence. Il qualifie

⁸⁶ Pièce D-67 a).

⁸⁷ Cette conclusion du Tribunal est sans égard à la décision rendue le 28 mai 2019 *Comité des citoyens pour la sauvegarde de notre qualité de vie (Val David) c. Bouchard*, 2019, QCCS 2000, où dans le cadre d'une action collective dont le procès s'est tenu en même temps que le procès dans le présent dossier et dans lequel le conjoint de Mme Graham faisait personnellement face à une action collective pour troubles de voisinage causés principalement par le bruit généré par l'exploitation de son entreprise.

l'époque de « *heyday* ». Les championnats s'y sont tenus sous la commandite des compagnies de cigarettes Rothmans, Player's, Export et autres commanditaires telles que Pirelli, General Motors, Goodyear, Sunoco, Esso et Firestone. Plusieurs pilotes de courses automobiles y ont pris leurs envols. C'était une époque de grande prospérité pour la piste et pour les pilotes.

[213] M. Loughran situe le ralentissement des activités du Circuit vers le milieu des années 90. Il l'attribue au retrait des commandites des compagnies de tabac, alors que la loi leur interdit de commanditer des événements sportifs, et à l'incertitude causée par la mise en vente du Circuit par l'ancien propriétaire, M. McConnell, ce qui empêchait d'obtenir des engagements à long terme. Puis, il explique que le Circuit a suspendu ses activités en 2000 jusqu'en juin 2001 pour être rénové. La reprise des opérations après les travaux en 2001 s'est effectuée graduellement, pour atteindre en 2003 un niveau d'opération et de bruit comparable à ce qui prévalait antérieurement aux travaux.

[214] Référant à l'appellation utilisée dans le Règlement de la Ville, M. Loughran décrit ainsi les trois types d'activités du Circuit :

- Les activités spéciales : il s'agit de quatre événements, qui durant la saison 2018 ont été les suivants « *Classique de printemps* » au mois de mai, « *Sommet des Légendes* » au début du mois de juillet, « *Classique d'été* » au mois de juillet et « *Classique d'automne* » à la fin de septembre. Il affirme que ces événements sont primordiaux à la viabilité du Circuit en ce qu'ils génèrent les revenus nécessaires au budget d'exploitation de celui-ci.
- Les essais : il s'agit d'une préparation nécessaire pour tout pilote, une pratique qui permet d'effectuer les ajustements requis aux véhicules pour s'assurer de la fonctionnalité de nouveaux équipements, la sécurité, l'endurance et la vitesse des véhicules.
- Les autres activités : elles englobent notamment les clubs de conduite, soit les Clubs Porsche, BMW et les activités de l'École Jim Russell. Celles-ci offrent aux pilotes une formation dans un véhicule de type Formula ainsi que dans d'autres véhicules routiers normaux⁸⁸. La session de cours est offerte pour une durée allant de trois heures jusqu'à trois jours. Le Club Moto est aussi considéré comme une activité autre.

[215] Il explique que les trois types d'activités permis par le Règlement 2006-2009 sont la continuité des mêmes types d'activités qui prévalaient au Circuit avant l'adoption de celui-ci et avant les rénovations du Circuit. Celles-ci existent depuis 1964, mais elles étaient connues sous d'autres noms. Elles ont été renommées dans les années post 2000. Ainsi, la course Grand-Am tenue en mai de chaque saison a été remplacée par La

⁸⁸ Pièce D-52 illustre le type de véhicule Formula utilisé par l'école dans le programme de course. La Pièce D-51 illustre les véhicules participant aux journées régulières sur le Circuit et la pièce D-56 les véhicules participant aux journées clubs.

« *Classique du printemps* », le Festival Ferrari a été remplacé par La « *Classique d'été* », la National Race tenue en septembre dans les années 90 est maintenant connue sous le nom de La « *Classique d'automne* » et se tient à la même période.

[216] Pour corroborer son témoignage, M. Loughran produit notamment : i) une trousse média datée d'avril 2001 de Circuit Mont-Tremblant qui fait état de diverses activités s'étant déroulées au Circuit de 1964 à 1994⁸⁹, et ; 2) des calendriers des activités au Circuit pour chaque saison de 1987 à 2018 qu'il a confectionnés⁹⁰.

[217] M. Loughran produit également un tableau qu'il a confectionné pour les fins du litige à partir des activités inscrites aux calendriers montrant les journées d'utilisation du Circuit réparties entre les trois types d'activités de 1987 à 2018⁹¹.

[218] Selon lui, les données ainsi compilées démontrent que le nombre d'évènements spéciaux, de jours d'essais et d'activités autres sont sensiblement les mêmes avant et après les rénovations. Il en déduit que l'intensité du bruit est donc similaire avant comme après celles-ci.

[219] M. Loughran relate que de 1987 à 1992, la piste est utilisée au total pour une période moyenne de cent quarante-six jours comparativement à la moyenne de cent cinquante-cinq jours pour la période de 2002 à 2018. Les courses de la nature des évènements spéciaux occupent la piste à hauteur de dix-huit jours entre 1987 et 1993, comparativement à dix-sept jours pour la période de 2002 à 2018. Il conclut que ces données démontrent qu'il n'y a pas eu d'intensification du bruit après les rénovations de 2000.

[220] M. Loughran décrit également les rénovations effectuées au Circuit⁹². Ces travaux comprennent, entre autres, l'élargissement de la piste et l'installation d'infrastructures aux fins d'augmenter la sécurité. Le tracé et la longueur de la piste demeurent essentiellement les mêmes, avec toutefois un changement qui permet maintenant l'utilisation indépendante de la partie sud et la partie nord de la piste. Les rénovations, incluant l'élargissement de la piste, n'ont pas l'effet d'augmenter le nombre d'évènements ou le nombre de participants simultanément sur la piste.

[221] Puis, il fait état des mesures mises en place volontairement par le Circuit pour limiter le bruit émanant de la piste. Ainsi, dit-il, dans les années 80, les véhicules de Jim

⁸⁹ Pièce D-48.

⁹⁰ Pièce D-2B; lors du procès, la production des calendriers a fait l'objet d'une objection de la part de demanderesse qui exigeait la production des originaux alléguant que des corrections ou changements avaient été effectués à la main sur les originaux et la photocopie ne permettait pas de lire ce qui avait été raturé ou modifié. Le Tribunal a permis une preuve secondaire quant à cette pièce. M. Loughran a expliqué pourquoi il n'avait plus les originaux. Les procureurs des défenderesses ont ajouté que leurs recherches n'avaient pas permis de les retracer. Le Tribunal a permis la production de la pièce et rejeté l'objection, sous réserve de la force probante à être déterminée.

⁹¹ Pièce D-53.

⁹² Pièces D-54 et D-55.

Russell ont été modifiés et équipés de silencieux. Dans les années 90, un horaire de 9h à 17h a été mis en place. Plus tard, une limite de son à 92 dB(A) a été instaurée, laquelle sera ultérieurement inscrite dans les contrats avec les utilisateurs de la piste⁹³. En 2007, un sonomètre relié à la Ville de Mont-Tremblant a été installé. De plus, deux appareils à main ont été utilisés à divers endroits de la piste. En 2015, un code de conduite a été établi pour les clubs⁹⁴. Enfin, les événements spéciaux et les jours d'essais sont maintenant affichés sur le site internet du Circuit.

[222] Selon M. Loughran, le Circuit respecte entièrement le Règlement 2006-2009. La seule fois qu'il a été avisé que le Circuit contrevenait au Règlement, c'était lors de l'activité caritative de vélos tenue en 2013⁹⁵. Toutefois, il n'a conservé aucun rapport d'inspection faisant état des correctifs à apporter au Circuit, dont ceux pour fins de sécurité⁹⁶.

7.2.4 Les témoins experts

[223] La demanderesse a retenu les services de Vinacoustik pour quantifier les niveaux de bruit constatés à l'intérieur de la zone de 3 km. Elle a également donné mandat à Mme Chantal Laroche, Ph. D., experte en audiologie avec spécialité en acoustique et psycho-acoustique, pour qualifier l'effet du bruit sur la qualité de vie et la santé des résidents de la zone.

[224] Pour leur part, les défenderesses ont retenu les services de M. Martin Meunier, de SNC, ingénieur spécialisé en acoustique, pour répondre aux deux expertises et offrir une quantification des niveaux de bruit selon les règles et normes qu'il considère être appropriées en la matière.

7.2.4.1 L'expertise de Vinacoustik

[225] L'expert Danny Vu, dont l'expertise en tant qu'ingénieur spécialisé en acoustique est reconnu par le Tribunal, rédige et signe trois rapports au nom de Vinacoustik, lesquels sont vérifiés et contresignés par M. Path Nguyen ingénieur, à savoir :

- a) 30 juin 2015 : Rapport principal (V14-001) : Mesures de bruits durant la saison 2014⁹⁷;
- b) 1^{er} juin 2016 : Rapport complémentaire (V15-011) : Simulations sonores 2009 à 2013⁹⁸;

⁹³ Pièce D-58.

⁹⁴ Pièce D-57.

⁹⁵ Pièce D-59.

⁹⁶ Pièce P-86.

⁹⁷ P-91, rapport principal (V14-001).

⁹⁸ P-92, rapport complémentaire (V15-011).

- c) 1^{er} juin 2016 : Rapport complémentaire (V15-011-1) : Simulations sonores saison 2015⁹⁹.

[226] Il décrit son mandat dans le rapport V14-001 comme suit :

(...) évaluer l'impact sonore de la saison 2014 du Circuit Mont-Tremblant à Mont-Tremblant, Québec sur les quartiers résidentiels délimités dans la définition du groupe du recours collectif et pour vérifier la conformité aux limites sonores réglementaires municipales de Mont-Tremblant, Notes 98-01 (Révisée) du ministère du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques (« **MDDELCC** ») et Recommandations des niveaux de bruit de l'Organisation mondiale de la santé (« **OMS** »).

[227] Les rapports (V15-011) et (V15-011-1) complètent le rapport V14-001.

a) Rapport principal (« V-14-001 »)

• **Méthodologie**

[228] Le rapport initial présente les résultats d'une campagne de mesures de certaines activités du Circuit réalisées en 2014 et modélise la dispersion du bruit à l'aide des données obtenues. Pour les fins de ce rapport, Vinacoustik a effectué des relevés sonores réalisés à seize points de mesure dans la zone d'étude. Les seize points ont été sélectionnés pour être répartis sur deux axes (nord-sud et est-ouest), donc quatre points de mesure par direction (nord, sud, est, ouest). Les points de mesure sont localisés approximativement à 500, 1000, 2000 et 3000 m du Circuit sur chaque direction.

[229] Les relevés sonores de 10 hrs en continu ont été effectués simultanément aux seize points de mesures de 8h à 18h à chaque séance de mesure à l'aide de sonomètres ajustés en pondération A avec mode de réponse rapide (Fast). Les niveaux sonores LAeq¹⁰⁰, LAeq Max, LAeq Mn ont été enregistrés chaque seconde (historique) afin de pouvoir réécouter les événements sonores, si désiré¹⁰¹. Les relevés sonores ont été effectués lors de différentes activités, qualifiées par l'expert Vu de typiques au Circuit, entre les mois de mai et septembre 2014. Au total vingt-trois séances de mesures ont été réalisées¹⁰². Les différentes activités y sont couvertes, à l'exception de l'activité DRIVE SCH de l'École Jim Russell.

[230] Vinacoustik a également fait des simulations sonores numériques. Sa modélisation a été réalisée à l'aide du logiciel SOUNDPLAN, le même que celui utilisé par l'expert Meunier. Les simulations ont été effectuées selon les méthodes de calcul du modèle Nord 2000 pour la propagation du bruit industriel et prennent en compte différents paramètres, dont la vitesse et la direction du vent. Selon l'expert Vu, Nord 2000 est un

⁹⁹ P-93, rapport complémentaire (V15-011-1).

¹⁰⁰ Voir l'Annexe A ci-jointe pour les définitions provenant du rapport de SNC Lavalin (Pièce D-7).

¹⁰¹ Pièce P-91, p. 19 et 20.

¹⁰² Pièce P-91, p. 24, les mesures sont listées au tableau 4 de son rapport.

des rares modèles de propagation sonore pouvant simuler l'effet des conditions météorologiques.

[231] Pour quantifier la force ou l'intensité d'un bruit, l'échelle des décibels (dB), unité logarithmique d'intensité sonore, est utilisée et leur fréquence en Hertz (Hz), nombre d'oscillations par seconde de la vibration. Un filtre de pondération A est également utilisé. Celui-ci a pour but de tenir compte de la sensibilité de l'oreille aux différentes fréquences sonores (dB(A)). Quant à l'unité de fréquence Hz, plus l'oscillation est rapide plus la fréquence est élevée. Inversement, si la vibration est lente, sa fréquence est basse. L'oreille est sensible aux sons dont la fréquence est comprise entre 20 et 2 000 Hz.

- **Résultat des mesures et analyses**

[232] Pour les activités spéciales, Vinacoustik a considéré l'activité la plus bruyante « Sommet des Légendes » puisque les résultats de la variation moyenne LAeq 8h de cet événement est entre 59.3 et 64 dB(A) alors que pour les autres événements spéciaux, la moyenne varie entre 60 et 62 dB(A).

[233] Une seule journée de l'activité essai a été retenue, soit celle du 4 août 2014, laquelle, selon Vinacoustik, ne représente pas nécessairement le niveau de bruit le plus représentatif de ce type d'activité.

[234] En ce qui concerne les autres activités, Vinacoustik a choisi l'évènement CarClub qui est l'activité la plus fréquente dans cette catégorie (32 %). L'évènement Moto Club (5 %) dû à son caractère unique a été sélectionné. Enfin, l'activité karting choisie est jumelée à l'activité Copr Activ. L'activité karting ayant été marginale dans la présentation des experts et les parties n'en ayant pas fait un argument lors de leurs représentations, il n'est pas nécessaire d'en traiter spécifiquement dans le présent jugement.

[235] Vinacoustik indique que les niveaux de bruit LAeq 1h durant les activités MotoClub varient de 42.7 à 53.8 dB(A) pour une moyenne LAeq 8h de 52 dB(A) et de 41.1. à 51.4 dB(A) pour l'activité, Car Club pour une moyenne LAeq 8h de 49.1 dB(A)¹⁰³.

[236] Basé sur les résultats des niveaux de bruits perçus aux seize points récepteurs lors des événements sélectionnés¹⁰⁴, Vinacoustik produit un sommaire des LAeq 1h les plus élevés (Max) de la journée et les niveaux de bruit moyen LAeq 8h de 9h à 17h, lesquels varient selon la distance par rapport au Circuit¹⁰⁵.

[237] Vinacoustik constate que le niveau de bruit LAeq 1h Max de l'activité « Sommet des Légendes » du 12 juillet 2014, pour ne citer que celle-ci, varie entre 57.1 et 73.4 dB(A) dans la zone du 500 m; de 51.7 à 60.5 dB(A) dans la zone du 1000 m, de 48.6 à 55.2 dB(A) dans la zone de 2000 m et de 45.9 à 51.8 dB(A) dans la zone de 3000 m. Elle est

¹⁰³ Pièce P-91, p. 32.

¹⁰⁴ Pièce P-91, p. 33 à 37, tableaux 7a à 7e.

¹⁰⁵ Pièce P-91, p. 38 et 39, tableaux 8 et 9.

en dessous de 55 dB(A) pour les activités Moto Club et CarClub. Il en est de même pour l'activité essai en date du 4 août 2014.

[238] Ces résultats tiennent compte de la pause pour le dîner qui a lieu entre 12h et 13h, ce qui résulte en une réduction du niveau de bruit pour la moyenne L_{Aeq} 8h (entre 9h et 17h). M. Vu explique que lors de l'évènement « Sommet des Légendes », les activités du Circuit se sont terminées vers 16h30. Il considère alors que le L_{Aeq} 1h entre 16h et 17h est composé de vingt minutes d'activités du Circuit à 86.1 dB(A) et de 40 minutes de bruit résiduel à 48.4 dB(A), ce qui résulte en une moyenne de 63.4 dB(A) pour le L_{Aeq} 1h.

- **Évaluation de la variation des niveaux de bruit.**

[239] Selon Vinacoustik, une mesure de bruit basée seulement sur une moyenne et exprimée comme la mesure équivalente conventionnelle (L_{Aeq} T) n'est pas suffisante pour caractériser le bruit du Circuit qui varie de façon importante aux points récepteurs¹⁰⁶. Il illustre les valeurs maximales des fluctuations de bruit L_{Aeq} 1mn, L_{Aeq} 5 sec, L_{Aeq} 1 sec et L_{Aeq} Max lors de la journée du 12 juillet 2014 de l'évènement « Sommet des Légendes » au point récepteur O1¹⁰⁷. Les niveaux de bruit maximum mesurés à différents intervalles de temps entre 15h et 16h au point récepteur O1 obtenus sont les suivants :

- L_{Aeq} 1h = 66.4 dB(A);
- L_{Aeq} 1mn = 70.8 dB(A);
- L_{Aeq} 5 sec = 78.3 dB(A);
- L_{Aeq} 1 sec = 81.1 dB(A);
- L_{Aeq} Max = 85 dB(A).

[240] Ainsi, le niveau sonore maximum peut atteindre jusqu'à 85 dB(A) avec un L_{Aeq} Max alors qu'il n'est que de 66.4 dB(A) avec un L_{Aeq} 1h. Par conséquent, plus la période de temps est longue, moins le dB(A) est élevé. M. Vu a été contre-interrogé sur le fait que la donnée de 66.4 dB(A) est différente de celle apparaissant à son tableau 7a) des niveaux de bruit qui indique plutôt 66.8 dB(A). L'expert Vu a reconnu qu'il y a là une erreur, mais il ne peut dire quelle est la bonne donnée.

[241] Dans son rapport, M. Vu considère qu'il faut tenir compte de l'écart qui peut exister entre les niveaux sonores les plus bas et ceux les plus élevés dans une période donnée de temps d'évaluation. Selon lui, le niveau sonore équivalent L_{Aeq} 5 sec permet de mieux évaluer la différence entre le bruit du Circuit et le bruit résiduel¹⁰⁸.

[242] À cet égard, les tableaux 10 a) et e) du rapport de Vinacoustik présentent la différence entre le bruit maximum (L_{Aeq} 5 sec) émanant du Circuit et le bruit résiduel (sans le bruit du Circuit) mesurés aux seize points récepteurs lors des évènements les plus bruyants de leur catégorie respective. Vinacoustik note toutefois que l'apport du niveau de bruit du Circuit au niveau ambiant (exprimé en L_{Aeq} 5 sec) n'était pas suffisamment

¹⁰⁶ Pièce P-91, p. 41

¹⁰⁷ Pièce P-91, p. 41 à 43, figures 5a à 5c.

¹⁰⁸ Pièce P-91, p. 41.

élevé aux points récepteurs de la zone de 2 000 à 3 000 m pour que l'écart soit évalué de façon précise. Il explique que d'autres sources locales de bruit peuvent engendrer des L_{Aeq} Max. Toutefois, pour le « Sommet des Légendes », l'écart a pu être évalué distinctement jusqu'à la zone de 2 000 m.

[243] Vinacoustik présente un sommaire de la différence entre les L_{Aeq} 5 sec du Circuit et le bruit résiduel en fonction de la distance au tableau 11 du rapport. En regard notamment de l'évènement « Sommet des Légendes », l'écart est le suivant : 28.7 à 40.4 dB(A) pour le 500 m; 15.9 à 31.4 dB(A) pour le 1 000 m; 17.2 à 25.1 dB(A) pour le 2 000 m et 12.7 à 23.6 dB(A) pour le 3 000 m.

- **Évaluation de l'émergence**

[244] Aux fins d'évaluer l'apport additionnel au bruit ambiant par le bruit du Circuit, Vinacoustik a réalisé des calculs de l'émergence sur une période d'une heure (L_{Aeq} 1h)¹⁰⁹. Selon l'expert Vu, bien que l'émergence soit calculée sur une période d'une heure (L_{Aeq} 1h), cela ne traduit pas ce que l'oreille humaine perçoit, laquelle réagit plutôt aux variations de niveaux sonores. Cependant, l'émergence ne permet pas de savoir comment la source perturbatrice est perçue dans le bruit résiduel (i.e. fortement ou faiblement)¹¹⁰.

[245] Les résultats démontrent que l'émergence la plus élevée est survenue lors de l'évènement « Sommet des Légendes » du 12 juillet 2014, laquelle est de 17.3 dB(A) à 26.1 dB(A) à 500 m; 3.7 à 19.2 dB(A) à 1 000 m; 8.9 à 11.2 dB(A) à 2 000 m et 1.9 à 11.0 dB(A) à 3 000 m.

- **Évaluation des niveaux sonores à l'intérieur et à l'extérieur des résidences**

[246] Vinacoustik a évalué l'impact sonore à l'intérieur des résidences durant les activités du Circuit. À cette fin, des mesures de bruit (L_{Aeq} 1 mn) ont été prise lors de l'évènement la « *Classique d'automne* » à l'intérieur de certaines résidences de la zone d'étude. Les résultats sont présentés au tableau 14 de son rapport¹¹¹. Le temps des mesures à l'intérieur a été restreint à une et deux minutes au lieu d'une heure afin de limiter le dérangement des activités des gens des résidences.

[247] Les résultats démontrent qu'au point récepteur N-1 (zone 500 m) sur la terrasse devant la résidence le niveau de bruit (L_{Aeq} 1mn) est de 63.2 dB(A) alors qu'il est de 58.7 dB(A) à l'intérieur au milieu de la salle à dîner avec les fenêtres ouvertes. Le niveau de bruit obtenu est de 39.2 dB(A) avec les fenêtres fermées. Le tableau 14 donne les niveaux de bruit obtenus à divers points de mesure, soit :

¹⁰⁹ Pièce P-91, p. 51 à 55, tableaux 12a à 12e.

¹¹⁰ Pièce P-91, p. 50 à 56.

¹¹¹ Pièce P-91, p. 57.

- a) à l'intérieur de la zone 500 m : entre 63.2 et 72.8 dB(A) à l'extérieur; 39.2 à 46.7 dB(A) fenêtre fermée; et 58.7 à 62.3 dB(A) fenêtre ouverte;
- b) à l'intérieur de la zone 1 000 m : 59.5 dB(A) à l'extérieur; n/d fenêtre fermée; et entre 55 et 59 dB(A) fenêtre ouverte;
- c) à l'intérieur de la zone 2 000 m : 55.9 dB(A) à l'extérieur; n/d fenêtre fermée; et 46 dB(A) fenêtre ouverte.

- **Analyse spectrale du bruit**

[248] Vinacoustik a fait une analyse spectrale du bruit. En se référant à la Note d'instruction 98-01 du Ministère de l'Environnement du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques « MDDELCC », elle conclut que les bruits du Circuit mesurés ne sont pas des bruits de basse fréquence ni des bruits à caractère tonal.

- **Analyse en bande tiers des types de bruit**

[249] Vinacoustik conclut des résultats de son analyse en bande tiers d'octave des types de bruit que le bruit du Circuit demeure audible même lorsque le bruit ambiant résiduel ou provenant d'une route locale est supérieur à celui du Circuit.

- **Résultat de la simulation numérique**

[250] Afin d'avoir une vue d'ensemble du climat sonore dans la zone d'étude, Vinacoustik présente des modèles de simulations numériques réalisés pour les cinq types d'événements qu'elle considère être les plus représentatifs (« Sommet de Légendes », essai, Karting, Car Club et Moto Club.¹¹² Des cartes de bruit ont été générées. Elles sont présentées sur une échelle de distance¹¹³. Vinacoustik tire les conclusions suivantes¹¹⁴ :

Les habitations situées dans un rayon de 500 m sont celles qui sont le plus durement touchées par le bruit provenant des activités sur le circuit. Le niveau de bruit global de 55 dB(A) (L_{Aeq} 1h) est généralement dépassé partout dans cette zone, pour tous les événements.

Pour tous les événements, sauf l'activité spéciale « Sommet des Légendes », à partir d'un rayon de 1 km, tous les niveaux de bruit sont généralement inférieurs à 55 dB(A).

L'activité spéciale « Sommet des Légendes » est la plus bruyante et cause un dépassement du niveau de bruit global de 55 dB(A), généralement contenu dans

¹¹² « Sommet des Légendes » 12 juillet 2014; Essai 4 août 2014; Karting 19 septembre 2014; Car Club 3 août 2014 et Moto club 6 août 2014.

¹¹³ Pièce P-91, p. 72 à 91, fig. 14 à 33.

¹¹⁴ Pièce P-91, p. 137.

un rayon de 1 km. Dans la zone de 2 à 3 km, le dépassement est surtout concentré dans une zone restreinte au sud-ouest (et à l'est, avec le vent).

(Soulignement de Vinacoustik)

[251] Vinacoustik ajoute que l'activité spéciale « Sommet des Légendes » permet de déterminer que la topographie de la zone d'étude a un effet majeur sur la propagation du bruit provenant du Circuit : dans un rayon de 1 km à 3 km, les niveaux de bruit peuvent varier de façon importante sur une courte distance¹¹⁵. Deux types de caractéristiques sont observés : la barrière naturelle des montagnes et le tunnel acoustique naturel créé par la vallée centrale. Vinacoustik conclut que la distance entre le récepteur et la source n'est donc pas le seul facteur qui contribue à la propagation ou l'atténuation sonore. De plus, l'effet du vent est important seulement sur de longues distances. Dans le rayon de 500 m, il y a peu d'effets observables et l'effet de la topographie domine.

[252] Considérant que les courses automobiles au Circuit sont souvent organisées par des séances de 20 minutes suivies d'une pause de 10 minutes, Vinacoustik a réalisé une simulation sonore avec L_{Aeq} 20 min. Il donne un exemple de résultats avec une carte de bruit L_{Aeq} 20mn¹¹⁶, ce qui lui permet de constater notamment que le niveau de bruit au point de référence O1 (zone 500 m) en utilisant ce descripteur est plus élevé de 2 dB(A) à celui simulé avec L_{Aeq} 1h, que la propagation sonore est plus étendue dans la partie sud-ouest, qu'un autre tunnel acoustique est présent du côté ouest (augmentation d'environ 5 dB(A)) et qu'avec le vent annuel de l'ouest de nouvelles zones excédant 55 dB(A) apparaissent dans le rayon entre 2 et 3 km.

- **Vérification de la conformité aux limites sonores applicables**

[253] Vinacoustik considère dans un premier temps les activités spéciales¹¹⁷. Au total cinq événements spéciaux ont eu lieu sur le Circuit durant la saison 2014 sur un maximum de six autorisés.

[254] Vinacoustik note que lors des cinq événements spéciaux, les niveaux de bruit L_{Aeq} 1h les plus élevés aux points récepteurs de la zone 500 m varient entre 61.1 et 66.8 dB(A). Mesurés sur un L_{Aeq} 5 sec, ils varient entre 68. 2 et 85.9 dB(A) lors du « Sommet des Légendes » du 12 juillet 2014 aux points récepteurs de la zone 500 m. À un tel niveau (85.9 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme seize fois plus fort par rapport au bruit ambiant, sans l'apport de bruit du Circuit. L'émergence sur une période d'une heure (L_{Aeq} 1h) varie entre 17.3 et 26.1 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m.

[255] Vinacoustik conclut que le Règlement 2006-2009 est respecté puisqu'aucune limite de bruit n'y est prévue.

¹¹⁵ Pièce P-91, p. 92.

¹¹⁶ Pièce P-91, p. 95 à 98, fig. 36 à 39.

¹¹⁷ Pièce P-91, p. 99 à 133.

[256] Cependant, il ajoute que les niveaux sonores horaires (L_{Aeq} 1h) dépassent la limite sonore de la note d'instruction 98-01 du MDDELCC à tous les seize points de mesure, à l'exception du point E4 et EO de la zone 3000 m¹¹⁸. Selon cette note, la contribution sonore sur une période de 1 heure et en zone sensible, devrait être inférieure ou égale au plus élevé des niveaux suivants : i) le niveau de bruit résiduel le plus faible; ii) le niveau maximal selon le zonage, soit 45 dB(A) de jour et 40 dB(A) la nuit, 50 dB(A) de jour et 45 dB(A) la nuit et 55 dB(A) de jour et 50 dB(A) la nuit¹¹⁹.

[257] En regard des recommandations de l'Organisation mondiale de la Santé (« **OMS** »), laquelle considère une gêne sérieuse (> 55 dB(A)) et modérée (> 50 dB(A)) aux points récepteurs pour les espaces extérieurs, le bruit enregistré lors des activités spéciales représente une gêne sérieuse aux points récepteurs de la zone 500 m, à l'exception du point N1, et une gêne modérée à tous les points récepteurs de la zone de 500 m. Les limites sonores concernant l'intelligibilité de la parole et la perturbation du sommeil¹²⁰ pendant la journée (fenêtre ouverte) sont dépassées aux points récepteurs de la zone 500 m.

[258] La même démarche est effectuée avec les essais. Vinacoustik note qu'au total sept jours d'essais ont eu lieu durant la saison 2014 sur un maximum de seize jours autorisés. Une seule journée a été mesurée, soit le 4 août 2014. Les niveaux de bruits (L_{Aeq} 1h) varient entre 44.2 et 50.7 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m. Mesurés sur un L_{Aeq} 5 sec, les niveaux de bruit varient entre 56.7 et 69.4 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m. À un tel niveau (69.4 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme huit fois plus fort par rapport au bruit ambiant, sans la contribution du bruit du Circuit.

[259] Vinaeoustik indique dans son rapport que l'essai est conforme à la limite de 55 dB(A) prévus au Règlement, mais comme les données L_{Aeq} Max à l'intérieur de la piste ne sont pas disponibles, il n'a pu être vérifié si la condition de 92 dB(A) prévue au Règlement a été respectée. En regard des critères sonores du MDDELCC, les niveaux sonores horaires (L_{Aeq} 1h) sont en général dépassés aux points de mesure de la zone 500 m à 2000 m. Par contre, la limite est conforme aux points de mesure de la zone 3000 m.

[260] En rapport avec les recommandations de l'OMS, Vinacoustik constate que les limites de gêne modérée et gêne sérieuse sont en général respectées à tous les points récepteurs (zones 500 à 3000 m). Par contre, les limites sonores concernant l'intelligibilité

¹¹⁸

¹¹⁹ Pièce P-91, p. 16 et 17.

¹²⁰ Pièce P-91, p. 18 : basé sur les recommandations de l'OMS, la compréhension de la parole est compromise par le bruit si le taux de signal/bruit est inférieur à 15 dB(A). Afin de permettre une conversation dans des conditions confortables à l'intérieur de la journée, le niveau de bruit perturbateur ne devrait pas excéder 35 dB(A). Pour un sommeil de qualité, le niveau sonore équivalent (L_{Aeq} 8h) ne devrait pas excéder 30 dB(A) à l'intérieur de la chambre à coucher et une limite sonore de 45 dB(A) est préconisée, si l'on applique une atténuation de 15 dB(A) lorsque la fenêtre est ouverte.

de la parole et la perturbation du sommeil pendant la journée (fenêtre ouverte) sont dépassées aux points récepteurs de la zone 500 m, à l'exception du point N-1.

[261] En ce qui concerne les autres activités, les mesures de bruit des activités RACE SCH, CAR CLUB, MOTO CLUB et CRP ACTIV ont été réalisées pour la saison 2014. Selon les résultats de mesure, les niveaux de bruit (L_{Aeq} 1h) les plus élevés de ces activités varient entre 46.5 et 53.8 dB(A) aux points récepteurs de la zone 500 m. Avec un L_{Aeq} 5 sec, ils varient entre 48.4 et 60.9 dB(A) pour le CAR CLUB et entre 54.0 et 60.9 dB(A) pour le MOTO CLUB aux points récepteurs de la zone 500 m. Avec un tel niveau (60.9 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme quatre fois plus fort et presque huit fois plus fort pour le CAR CLUB et le MOTO CLUB respectivement par rapport au bruit ambiant, sans la contribution du bruit du Circuit.

[262] Avec un L_{Aeq} 5 sec, ils varient entre 48.4 et 60.9 dB(A) pour le CAR CLUB et entre 54.0 et 60.9 dB(A) pour le MOTO CLUB aux points récepteurs de la zone 500 m. Avec un tel niveau (60.9 dB(A)), le bruit est perçu par l'oreille humaine comme quatre fois plus fort et presque huit fois plus fort pour le CAR CLUB et le MOTO CLUB respectivement par rapport au bruit ambiant, sans la contribution du bruit du Circuit.

[263] Vinacoustik conclut que : i) les activités sont conformes à la limite de 55 dB(A) du Règlement de la Ville; ii) les niveaux sonores horaires (L_{Aeq} 1h) sont dépassés aux points de mesure de la zone 500 m, en regard des critères sonores du MDDELCC (note d'instruction 98-01); et iii) eu égard aux recommandations de l'OMS, les limites de gêne modérée et sérieuse sont en général respectées à tous les points récepteurs dans toute la zone. Par contre, les limites sonores concernant l'intelligibilité de la parole et la perturbation du sommeil pendant la journée (fenêtre ouverte) sont dépassées aux points récepteurs de la zone 500 m, à l'exception du point N-1.

b) Rapport - simulation 2009-2013 (« V15-011 »)

[264] Vinacoustik présente les résultats des simulations sonores pour les années 2009 à 2013¹²¹.

[265] Les mêmes méthodologies et hypothèses de base ont été utilisées pour les simulations sonores de 2009 à 2013, avec un L_{Aeq} 1h (maximum de la journée) et un L_{Aeq} 8h (moyenne de la journée). Seule la méthode de calibration diffère légèrement. Pour diverses raisons indiquées dans son rapport, les relevés sonores et données utilisés proviennent de diverses sources¹²².

[266] À partir de celles-ci et du logiciel SoundPLAN v. 7.3, Vinacoustik produit les isocontours des niveaux de bruit générés uniquement par le Circuit¹²³. Vinacoustik tire essentiellement les mêmes résultats des cartes de bruit (avec ou sans vent) de 2009 à

¹²¹ Pièce P-92.

¹²² Pièce P-92, p. 11 et 147.

¹²³ Pièce P-92, p. 145, lesquels sont reproduits dans les différentes figures du rapport.

2013, que ceux dans son rapport général¹²⁴. Il ajoute toutefois qu'en 2011, l'évènement spécial « Sommet des Légendes » était particulièrement bruyant et a enregistré des niveaux de bruit global de 55 dB(A) atteignant un rayon de 3 km, concentré encore une fois dans le secteur sud-ouest.

[267] Vinacoustik conclut également qu'à l'exception d'une journée de l'activité essai, les activités spéciales et activités autres sont relativement similaires et stables et que le niveau de bruit se ressemble d'une saison à l'autre¹²⁵.

c) Rapport simulation 2015 (« V15-011-1 »)¹²⁶

[268] Pour effectuer cette simulation, des mesures de bruit en continu sur vingt-quatre heures sans surveillance ont été prises par M. Phat Nguyen, ingénieur de Vinacoustik, du 12 mai au 18 octobre 2015 à deux points de mesure sur la zone d'étude. Il s'agit du point E1 situé au 245, chemin des Eaux-vives. Ce point de mesure était également un des points de mesures de la zone 500 m lors de la campagne de mesure pour la saison 2014. Le deuxième point est situé au 163, chemin Séguin.

[269] Comme dans le rapport principal, le modèle de propagation sonore Nord 2000 est utilisé, ainsi que les mêmes méthodologies et hypothèses de base. Seule la méthode de calibration diffère légèrement. Cependant, alors que la simulation dans le rapport général (V14-001) la simulation sonore avait été réalisée avec un LAeq 1h, Vinacoustik utilise ici un LAeq 5 sec (maximum de la journée), afin d'évaluer l'émergence réelle que la personne pourrait entendre entre le bruit perturbateur et le bruit de fond¹²⁷:

[270] Vinacoustik précise que les simulations ont été effectuées avec des vents nuls, car une période de 5 sec est trop courte pour sélectionner une vitesse et direction de vent fixe.

[271] Les relevés sonores en continu ont été effectués simultanément aux deux points de mesure à l'aide de sonomètres ajustés en pondérations A avec mode de réponse rapide (Fast) et une période d'échantillonnage de cinq secondes (LAeq 5 sec). Un logiciel spécialisé a été ensuite utilisé pour traiter ces données et les convertir en LAeq 1h.

[272] Les résultats des simulations sonores avec le bruit du Circuit comme unique source de bruit, pour les conditions sans vent, démontrent ce qui suit¹²⁸:

Les habitations situées dans un rayon de 500 m sont celles qui sont les plus durement touchées par le bruit provenant lors des activités sur le Circuit. Le niveau de bruit global de **55 dB(A) (LAeq 5s)** est dépassé partout dans cette zone, pour tous les événements.

¹²⁴ Pièce P-92, p. 144, point 3.3.

¹²⁵ Pièce P-92, p. 156.

¹²⁶ Pièce P-93.

¹²⁷ Pièce P-93, p. 7.

¹²⁸ Pièce P-93, p. 44.